

Décret n° 2-19-733 du 13 hija 1440 (15 août 2019) approuvant l'accord de prêt n° 8990-MA d'un montant de quatre cent quarante-six millions d'euros (446.000.000,00 d'euros), conclu le 11 juillet 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme d'appui au secteur de l'éducation.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019, promulguée par le dahir n° 1-18-104 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018), notamment son article 51 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 8990-MA d'un montant de quatre cent quarante-six millions d'euros (446.000.000,00 d'euros), conclu le 11 juillet 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme d'appui au secteur de l'éducation.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 hija 1440 (15 août 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2539-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 15/W/16 du 18 juillet 2016 fixant les conventions types précisant les clauses minimales du compte à vue, à terme et de compte titres.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24 et 151,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 15/W/16 du 18 juillet 2016 fixant les conventions types précisant les clauses minimales du compte à vue, à terme et de compte titres, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rejev 1440 (28 mars 2019).

MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°15/W/16 du 18 juillet 2016 fixant les conventions types précisant les clauses minimales du compte à vue, à terme, et de compte titres

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 151 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} juin 2016 ;

Fixe, par la présente circulaire, les clauses minimales de la convention de compte à vue, à terme, et de compte titres.

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 151 de la loi n°103-12 susvisée, toute ouverture de compte à vue, à terme ou de compte titres, auprès d'un établissement de crédit, désigné ci-après « établissement », doit faire l'objet d'une convention écrite entre le client et l'établissement.

Article 2

Les conventions de compte à vue, à terme et de compte titres doivent respectivement comporter les clauses minimales conformément aux conventions types annexées à la présente circulaire.

Article 3

L'établissement délivre gratuitement au client, un exemplaire de la convention de compte dûment signée par les deux parties.

Article 4

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Les conventions de à vue, à terme et de compte titres conclues avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire doivent progressivement être mises en conformité avec ses dispositions, dans un délai maximum de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente circulaire.

ABDELLATIF JOUAHRI.

* * *

ANNEXE N°1

à la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 15/W/16 du 18 juillet 2016 fixant les conventions types précisant les clauses minimales des conventions du compte à vue, à terme, et de compte titres

CONVENTION TYPE DU COMPTE A VUE

Signée

Par

[banque]

Et

Titulaire / Co-titulaire / Mandataires**Personnes physiques**

- Prénom et nom :
- Prénom et nom du père :
- Prénom et nom de la mère :
- Numéro de la carte nationale d'identité la date de sa expiration
- Numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents, les dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante ;
- Numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante:.....
- Adresse:
- Profession :
- Numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Numéro de la taxe professionnelle (le cas échéant) :

Personnes morales notamment les mentions suivantes :

- Dénomination :
- Forme juridique :
- Représentant légal (consigner ses mentions d'identité conformément à celles exigées des personnes physiques visées ci-dessus: prénom, nom et sa qualité)
- Activité :
- Adresse du siège:
- Numéro de l'identifiant fiscal :
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et de ses filiales ou succursales, le cas échéant, ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Identifiant commun d'entreprise (le cas échéant) :

La banque consent, au titre de cette convention et suite à la demande du client à ouvrir un compte à vue portant n° [●].

OUVERTURE DE COMPTE

Article premier

Pour l'ouverture de compte, le client doit produire les documents requis relatifs à son identité visés ci-dessus.

Le client notifie par écrit la banque immédiatement de toute modification accompagnée de documents justificatifs, relative aux informations et documents produits précédemment à la banque. Il est responsable en cas de retard ou de la non remise à la banque des documents et informations requis.

Article 2

Pour l'ouverture du compte, le client doit se présenter personnellement pour l'entrevue. A cet effet, il doit fournir toute autre information complémentaire, notamment les informations relatives à son identité, ses activités, la nature de ses revenus, l'origine de ses fonds ainsi que ses relations le cas échéant avec d'autres banques au Maroc et à l'étranger et, d'une manière générale, toutes les informations relatives au secteur de son activité.

Si le client est une personne morale, l'ouverture dudit compte est accomplie par son représentant légal.

Article 3

En cas d'ouverture de compte à distance, le client n'inscrit sur ce compte que des opérations créditrices. Il ne peut réaliser des opérations débitrices, ou recevoir des moyens de paiement, que s'il se présente personnellement à l'agence détentrice de compte pour compléter les formalités afin de s'assurer de son identité et la signature du compte rendu de l'entretien et des documents complémentaires pour accomplir l'ouverture de compte.

Article 4

Le client reste l'unique responsable de l'authenticité des documents remis à la banque et de l'exactitude des informations communiquées. Si ces documents et informations s'avèrent inexacts ou comportent des informations contradictoires, la banque est en droit de clôturer le compte ou de refuser de contracter avec le client un compte à vue.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 5

Le client donne son consentement à la banque à l'effet de traiter ses données personnelles pour la tenue du ou de ses comptes en application des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et le cas échéant à la délibération de la commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP) relative à la tenue de compte de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant¹.

Le client consent en outre, que ses données à caractère personnel soient communiquées à la société-mère de la banque, à ses filiales, succursales et à ses sous-traitants, aux établissements de paiement teneurs de comptes pour les transferts de fonds, aux intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires, et services d'intérêt commun prévus à l'article 160 de la loi n°103-12 relative

aux établissements de crédits et organismes assimilés, aux entreprises d'assurances, aux courtiers agréés, aux ayants droit, tuteurs et mandataires.

Conformément aux dispositions de la loi précitée n°09-08, le client bénéficie du droit d'accès à ses données personnelles, du droit de rectification de celles-ci ainsi que du droit de s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes. Pour exercer ces droits, le client peut s'adresser au service concerné au sein de la banque.

Article 6

Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les données personnelles peuvent dans le cadre de la réalisation d'opérations diverses, faire l'objet d'un transfert à l'étranger sur autorisation expresse et motivée de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP), conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°09-08 précitée.

ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES

Article 7

Pour garantir la bonne qualité des services, le client autorise expressément la banque, en cas de besoin, de procéder à l'enregistrement de ses entretiens téléphoniques avec la banque. Ces enregistrements téléphoniques sont conservés conformément aux conditions de sécurité appropriées pour une durée maximum de six (6) mois sur autorisation de la Commission Nationale de Contrôle de Protection des Données à Caractère Personnel en ce qui concerne l'enregistrement vocal sous numéro.

COMMUNICATION D'INFORMATIONS

ET SECRET PROFESSIONNEL

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 180 de la loi n°103-12 précitée et des textes législatifs en vigueur, les traitements d'informations concernant le client sont accompagnés de garanties destinées à assurer le respect du secret professionnel auquel sont tenus la banque, ses employés et les personnes participant à sa gestion ou à son administration.

Par dérogation à l'obligation du secret professionnel, la banque est tenue de communiquer toute information et tout document concernant le client ou concernant les opérations effectuées sur son compte à toute autorité administrative ou judiciaire bénéficiant conformément à la loi de droit de communication.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, le client autorise l'échange avec les établissements financiers ou la consignation des renseignements et données nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de ses opérations qui sont enregistrées dans les bases de données de la banque, ainsi que dans les services prévus par l'article 160 de la loi n°103-12 précitée relevant de Bank Al-Maghrib. Le client autorise également la banque à communiquer ces renseignements et données pour les besoins de sa politique de gestion des risques conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

¹ Ce traitement est autorisé par la CNDP sous le n°.....

SAISIE ARRET, AVIS A TIERS DETENTEUR**Article 9**

Tous les fonds et avoirs enregistrés sur les comptes du client sont susceptibles de faire l'objet de gel soit en vertu d'une saisie notifiée à la banque par les autorités judiciaires, ou par voie d'avis à tiers détenteur émanant des autorités administratives ayant qualité.

Ces mesures engendrent le gel du solde du compte et la non-disposition du solde créditeur à concurrence du montant indiqué sur l'ordonnance de saisie arrêt ou de l'avis à tiers détenteur à condition que la position du compte le permet. En cas d'insuffisance des fonds, le gel porte sur le montant disponible.

Il est procédé à la levée du gel du solde du compte après l'accomplissement de procédure d'exécution ou après notification de la décision de la mainlevée, sans que ceci donne lieu à un paiement de frais non prévus par la loi.

CONDITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS BANCAIRES**Article 10**

Les conditions applicables aux opérations bancaires sont soit remises au client soit portées à sa connaissance lors de l'ouverture de tout compte sur les livres de la banque et à l'occasion de sa souscription à un produit ou service.

La banque met à la disposition du client les conditions mises à jour, par voie d'affichage dans ses locaux, sur support papier, ou par tout autre moyen jugé approprié.

En cas de modification de ces conditions, la banque informe le client par tout moyen et dans un délai maximum de deux mois avant la date d'entrée en vigueur de ses modifications.

DISPOSITIONS FISCALES**Article 11**

Les commissions et frais bancaires sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions du code général des impôts.

Les produits représentés par les intérêts calculés et versés sur le compte à terme ou les produits réalisés à la suite d'une opération sur instruments financiers comptabilisée sur le compte titres sont soumis à la législation fiscale en vigueur.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS**Article 12**

Le client peut déposer toute réclamation relative à la gestion du compte ou des moyens de paiement rattachés audit compte, au service concerné auprès de la banque, et ce en précisant l'objet de la réclamation et la joindre par tout document justificatif.

La banque mettra à la disposition du client, sur sa demande, toute information complémentaire, relative au dispositif interne de traitement des réclamations prévu par l'article 157 de la loi précitée n°103-12.

Le client peut également recourir au dispositif de médiation bancaire prévu par l'article 158 de la loi n° 103-12 précitée qui a pour objet le règlement amiable des différends.

Le recours à la médiation peut être à l'initiative du client ou de la banque.

Article 13

Avant le recours à la procédure de médiation, le client doit au préalable déposer aux services compétents de la banque sa réclamation.

Le client autorise la banque à communiquer au médiateur tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission et la désengage, par conséquent, de l'obligation du secret professionnel.

Le client est libre d'accepter ou de refuser la proposition du règlement de litige du médiateur bancaire.

Article 14

Le client s'estimant lésé du fait d'un manquement par la banque aux dispositions de la loi n°103-12 précitée et des textes pris pour son application peut, après en avoir saisi la banque, saisir Bank Al-Maghrib qui réservera à sa demande la suite qu'elle juge appropriée.

COMPTES COLLECTIFS**Article 15**

Le compte ouvert sur les livres de la banque à la demande du client est un compte à vue.

Le client peut ouvrir un compte à vue sous forme de compte individuel ou de compte collectif.

Le compte collectif peut être un compte joint entre époux ou un compte entre deux ou plusieurs personnes.

Article 16

Le compte collectif est géré à la demande écrite des intéressés (co-titulaires ou conjoints) sous signatures séparées ou conjointes.

Article 17

Le compte collectif est géré sous la signature de tous ses co-titulaires sauf mandat réciproque ou mandat express donné par les co-titulaires à l'un d'entre eux ou à un tiers.

En cas de mandat réciproque, l'annulation d'un mandat entraîne l'annulation des autres mandats.

Article 18

Si le compte collectif par solidarité vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires sont solidaires vis-à-vis de la banque de la totalité du solde débiteur. Ce solde ne peut faire objet de division ou de discussion, même après la clôture du compte.

Article 19

Le compte collectif est clôturé conformément à l'accord préalable des co-titulaires soit, par demande écrite signée par les co-titulaires déposée à la banque, soit par lettre recommandée adressée à la banque avec un accusé de réception, par l'un des co-titulaires, à qui incombe la charge d'en informer les autres. La clôture du compte se fait également suite au décès de l'un des co-titulaires.

Lors de la clôture du compte, et sauf accord contraire des co-titulaires notifiée par écrit à la banque, les avoirs en compte sont réputés leur appartenir à parts égales.

Article 20

En cas de désaccord ou de différend entre les co-titulaires sur la gestion du compte, la banque est en droit de suspendre le fonctionnement du compte jusqu'à communication, par écrit à la banque, d'un arrangement amiable conclu entre les co-titulaires ou d'une copie de la décision judiciaire.

Article 21

Les engagements particuliers devant être pris dans le cadre du compte collectif sont précisés dans des actes spécifiques établis à cet effet mis à la disposition des co-titulaires pour signature au moment de l'ouverture du compte, à moins que les co-titulaires ne présentent des actes équivalents acceptés par la banque.

MANDATS - SIGNATURES

Article 22

Sans préjudice des clauses de la présente convention, le compte peut être géré par la signature de toutes personnes habilitées en vertu d'un mandat établi par le titulaire du compte.

Article 23

Le titulaire du compte demeure responsable vis-à-vis de la banque lorsqu'il mandate des personnes à gérer son compte.

La personne mandatée doit gérer le compte dans les limites prévues par le mandat qui lui est conféré, sous le contrôle de la banque. Elle devient par conséquent liée à la banque en vertu des dispositions de la présente convention au même titre que le titulaire du compte.

Article 24

Le titulaire du compte doit notifier par écrit contre accusé de réception, ou par une lettre recommandée avec avis de réception, son agence bancaire teneur de compte de toute résiliation ou modification du mandat. Cette notification prend effet immédiatement dès sa réception.

Le titulaire du compte peut procéder à la notification précitée au siège de la banque selon les mêmes modalités visées au premier alinéa ci-dessus.

Toutefois, le titulaire du compte est tenu par les engagements résultant de l'ensemble des opérations bancaires déjà engagées et des ordres donnés par les personnes mandatées à l'accomplir, avant la date de notification de la résiliation du mandat ou de sa modification.

En outre, le titulaire du compte doit aviser la ou les personnes mandatée(s) de sa décision de résiliation ou de modification de mandat.

FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Article 25

Conformément à l'article 493 de la loi n°15-95 formant code de commerce, les parties conviennent d'inscrire leurs créances réciproques sur le présent compte sur un relevé unique sous forme d'articles de crédit et de débit, dont la fusion permet de dégager à tout moment un solde provisoire en faveur de l'une des parties.

Article 26

Sauf convention expresse contraire des parties, l'inscription des opérations au débit du compte soumis à la présente convention de compte ne peut être effectuée que dans la limite du solde créditeur effectivement disponible. La banque se réserve ainsi le droit de rejeter tout ordre qui rendrait le compte débiteur.

Une opération ayant pour conséquence de rendre le compte débiteur ne doit être qu'occasionnelle et ne peut constituer une ouverture de crédit, celle-ci ne pouvant résulter que d'un accord expresse de la banque.

Le solde débiteur occasionnel donne lieu à l'imputation d'intérêts au taux que la banque applique aux soldes débiteurs irréguliers tel qu'arrêté dans les conditions générales tarifaires en vigueur.

Toutefois, le client peut adresser par écrit, une demande de découvert ou de facilité de caisse à la banque.

La banque lui communiquera sa décision dans des délais et conditions adéquates.

Dans le cadre de facilité de caisse, la banque est tenue, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et préalablement à l'octroi de tout crédit, de consulter le service de centralisation des risques gérés par Bank Al-Maghrib ou le cas échéant par son délégué, en vue de l'obtention d'un rapport sur la solvabilité du client. La banque doit également déclarer au service précité tout crédit et incident de remboursement éventuel.

Le client est habilité à demander le service de centralisation des risques de Bank Al-Maghrib ou son délégué afin d'obtenir le rapport sur sa solvabilité.

Le client peut contester les informations figurant dans son rapport de solvabilité moyennant un formulaire spécial à cet effet, établi par Bank Al-Maghrib ou son délégué, accompagné des justificatifs nécessaires et ce, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de sa réception.

Article 27

Le compte doit présenter une provision suffisante à l'occasion de l'émission de tout ordre de paiement.

La banque perçoit des commissions et frais divers en contrepartie des services rendus.

OPERATIONS DE CHANGE

Article 28

La présente convention permet au client d'effectuer des opérations de paiement au moyen de devises autres que celle de son compte.

A la demande du client, les opérations de change sont effectuées sur la base du cours d'achat ou de vente appliqué pour la devise concernée dès la réception des fonds ou dès leur transfert en cas d'émission d'un ordre de paiement et après que le client ait été avisé et qu'il ait donné son accord sur le cours de change retenu.

PLURALITE ET FUSION DE COMPTES OU COMPENSATION

Article 29

Si le client est titulaire dans une banque ou une agence de plusieurs comptes ouverts en son nom, par toute devise, les parties conviennent expressément que les opérations comprises dans ces divers comptes sont considérées comme des éléments d'un seul compte à vue objet de la présente convention.

Dans ce cas, la banque peut effectuer, à tout moment, les opérations comptables nécessaires en vue de fusionner les différents comptes du client, sans qu'elle perde la possibilité de faire valoir chaque compte distinctement.

Les comptes du client ouverts en son nom chez la banque sont des comptes indépendants, en conséquence, le client autorise la banque à effectuer une compensation entre les soldes des comptes débiteurs et les soldes des comptes créditeurs.

Article 30

Les parties conviennent que les différentes conventions qui les lient, aussi bien celles conclues que celles en cours de conclusion, rentrent dans le cadre d'une relation financière et produisent des liens entre leurs créances réciproques.

A cet effet, le client autorise la banque à compenser tout solde débiteur du compte avec tout autre compte ouvert en son nom présentant une position créditrice, chaque fois que c'est nécessaire ou à l'occasion de la clôture de compte, sans aucune mesure préalable.

Article 31

Les parties conviennent, lorsque la banque serait amenée à recourir à la justice pour le recouvrement de sa créance ou même simplement à produire dans le cadre d'une procédure judiciaire du fait des poursuites engagées par d'autres créanciers du client, tous les frais judiciaires y afférents y compris ceux de la représentation en justice de la banque seront à la charge exclusive du client.

LES OPERATIONS EN COMPTE

Article 32

La banque met à la disposition du client, après évaluation des risques, les moyens de paiement adaptés à sa situation et après les vérifications nécessaires exigées par Bank Al-Maghrib auprès des divers services prévus à l'article 160 de la loi n°103-12 précitée.

Sont mis d'office à la disposition du client uniquement les moyens de paiement qui ne présentent pas de risque sur la position créditrice du compte, notamment les virements, les cartes de retrait, les chèques de banque et ou les chèques certifiés.

Article 33

En cas de rejet de chèque pour absence ou insuffisance de provision, la banque doit enjoindre au titulaire du compte de lui restituer au même titre que toutes les autres banques dont il est client, les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires et de ne plus émettre de chèque, autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et ce, pendant une période de dix (10) ans.

Toutefois et ce conformément aux dispositions de l'article 313 de la loi n°15-95 formant code du commerce, le client peut recouvrer la possibilité d'émettre des chèques, à condition de ne pas être objet d'une interdiction judiciaire ou d'un autre incident de paiement bancaire, s'il justifie le règlement du montant du chèque impayé ou la constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par le tiré et le paiement de l'amende fiscale prévue par l'article 314 de la loi n°15-95 précitée.

Article 34

En cas de compte collectif, l'interdiction de chéquier s'applique à tous les co-titulaires du compte et à tous leurs comptes ouverts à la banque ou dans d'autres banques à titre individuel en ce qui concerne l'auteur de l'incident ou à titre collectif pour les comptes collectifs.

Article 35

Dès remise d'un chèque pour encaissement, la banque procède à l'inscription du montant du chèque au crédit du compte du client sous réserve de l'encaissement effectif dudit chèque.

La banque n'a le droit de n'inscrire le montant du chèque qu'après son recouvrement effectif.

Si le chèque remis pour encaissement est rejeté pour absence de provision, la banque procède au prélèvement immédiat et sans frais du montant du chèque du compte du client. Le chèque impayé est restitué au client accompagné d'un certificat de refus de paiement.

Article 36

En cas de remise d'effets de commerce pour encaissement, le client déclare dispenser la banque de toutes formalités de protêt, de dénonciation de protêt et de tout avis de sort ou avis de non-paiement. En conséquence, la banque est dispensée de l'accomplissement des formalités prévues par les articles 209 et 297 de la loi n° 15-95 formant code du commerce.

Article 37

La banque peut octroyer au client une carte bancaire moyennant le paiement des frais convenus et la signature d'un contrat spécifique qui fixe les conditions de délivrance et d'utilisation de la carte que le client s'engage à respecter.

La banque se réserve le droit de demander à tout moment la restitution de la carte ou de refuser son renouvellement en cas d'opérations suspectes.

Article 38

Le client peut mandater la banque en vue d'effectuer, soit en sa faveur soit en faveur de tiers, tout virement occasionnel ou permanent, à un autre compte dans la même agence où il détient son compte, à une autre agence de la banque ou dans une autre banque.

Le client doit s'assurer de l'exactitude des informations relatives aux références du compte bancaire du bénéficiaire et doit produire le relevé d'identification bancaire (RIB) complet et de son numéro de compte. Le client est responsable de l'exactitude des informations bancaires du bénéficiaire qu'il aurait communiquées à la banque.

Pour sécuriser les opérations, la banque se réserve le droit de surseoir à l'exécution d'un ordre donné par fax, courrier électronique ou par téléphone jusqu'à confirmation de l'ordre par tout moyen que la banque jugera approprié.

Conformément à l'article 521 de la loi précitée n°15-95, le client peut annuler l'ordre de virement avant que la banque ne débite de son compte le montant correspondant. Au-delà, la somme à transférer devient la propriété du bénéficiaire et l'ordre est exécuté par la banque.

Article 39

Le client peut autoriser par écrit en permanence à son créancier d'émettre des ordres de prélèvement sur son compte en avisant préalablement la banque, à qui il autorise de débiter son compte du montant des ordres sans qu'elle ait besoin d'une confirmation préalable de sa part.

Le client peut annuler par écrit cette autorisation auprès de son agence avec un préavis minimum de huit (8) jours ouvrés. Il appartient au client d'en aviser au préalable son créancier.

JUSTIFICATION DES OPERATIONS SUR COMPTE

Article 40

La justification des opérations effectuées sur le compte est établie par les écritures comptables de la banque tant que le client n'a pas apporté des justificatifs contraires.

Le Client veille à conserver les documents justificatifs de ses opérations notamment les relevés de compte, les avis d'opérations.

En cas d'utilisation des services téléphoniques, informatiques ou à distance de la banque, le client s'engage à respecter les procédures et règles qui lui sont indiquées y compris s'assurer de son identité.

Les enregistrements par tout moyen électronique constituent une preuve suffisante des opérations effectuées et le motif du prélèvement des frais et commissions sur le solde du compte.

ORDRES DU CLIENT

Article 41

La banque n'est tenue d'exécuter que les ordres et instructions du client qui lui sont notifiées par écrit sur documents originaux ou par tout autre moyen de communication.

Toutefois la banque peut, à la demande du client, accepter les ordres et instructions donnés par fax, sous réserve de leur confirmation, sans délai, par le client au moyen d'écrits originaux. Faute de cette confirmation, la banque est considérée avoir valablement exécuté les ordres et instructions du client qui en assume toutes les conséquences

RELEVÉ DE COMPTE

Article 42

Conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n°103-12 précitée, les relevés de compte établis par la banque sont admis comme moyen de preuve en cas de conflit en matière judiciaire.

Les relevés de compte sont communiqués au client périodiquement et au moins une fois par trimestre.

Les relevés de compte sont complétés par des avis relatifs aux opérations bancaires, lesquels doivent contenir les informations détaillées relatives à chaque opération conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La banque est tenue d'adresser, selon la réglementation en vigueur et au moins une fois par an par tout moyen approprié, un récapitulatif des commissions et frais prélevés au cours de la période considérée.

Article 43

A compter de la date de la réception du relevé de compte, le client peut présenter des objections concernant les opérations portées sur son relevé de compte dans un délai maximum de 30 jours.

Article 44

Le relevé édité par le guichet automatique ou par tout autre moyen électronique ne représente qu'une situation provisoire et ne constitue pas un moyen d'opposition.

Par conséquent, le solde affiché sur ledit relevé des opérations est donné à titre indicatif et ne peut être considéré comme le solde comptable des opérations inscrites au compte.

RECTIFICATION DES ECRITURES

Article 45

La banque peut être amenée à rectifier des écritures de débit ou de crédit dont l'inscription au compte du client résulterait d'une erreur de la banque pour quelque motif que ce soit, ou encore dès lors que les opérations et écritures en compte viendraient à faire l'objet de contestation ou de réclamation par tout tiers.

A cet effet, le client autorise la banque à effectuer les rectifications nécessaires.

PRESCRIPTION DES OPERATIONS BANCAIRES ET DELAIS D'ARCHIVAGE /CONSERVATION

Article 46

Les documents et actes justifiant les opérations passées sur le compte du client tels les chèques, les effets, les demandes de transfert ou tout autre pièce comptable, sont conservés par la banque pendant une période de dix (10) ans sur tout support approprié (microfilms, support informatique etc ...).

Passé ce délai, le client ne pourra plus contester les pièces archivées ou celles qui ont été détruites, comme il ne pourra plus contester l'authenticité et la validité des écritures transcrites sur son compte en vertu desdits documents.

GARANTIES

Article 47

Les parties peuvent convenir expressément que les garanties réelles et personnelles attachées à chaque opération sont reportées sur le solde du compte.

OPPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Article 48

Le client qui souhaite bénéficier d'une carte bancaire doit se conformer aux conditions du contrat y afférent qui régit les conditions et modalités de l'opposition en cas de perte ou de vol.

Article 49

Toute opposition fondée sur un motif autre que ceux cités à l'article 48 ci-dessus expose son auteur aux sanctions prévues par l'article 316 de la loi n° 15-95 portant Code de Commerce.

Le client supporte seul les frais résultant de l'exécution de cette opposition notamment les frais relatifs aux procédures judiciaires éventuelles.

Article 50

En cas de perte ou de vol de chèque, ou de carnet de chèques ou de carte bancaire, le client doit immédiatement faire opposition au paiement auprès de l'agence teneur de compte.

Concernant les chèques, il n'est admis d'opposition au chèque qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse ou de falsification du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. L'opposition doit être faite par écrit accompagnée de tout document nécessaire justifiant l'un des cas prévus à l'alinéa ci-dessus.

INEXISTENCE DES FONDS A CAUSE DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES

Article 51

Les fonds et avoirs inscrits au compte du client peuvent être gelés à la suite des saisies notifiées à la banque par les autorités judiciaires ou d'un avis à tiers détenteur notifié par les autorités fiscales.

Ces mesures ont pour effet de suspendre le client de disposer des fonds disponibles sur le compte jusqu'à l'exécution ou la notification à la banque de la décision de mainlevée.

MOBILITE BANCAIRE

Article 52

Conformément au code de déontologie de la profession relatif à la mobilité bancaire pour les personnes physiques et au guide commun de mobilité, la banque s'engage à respecter les dispositions indiquées ci-après lorsque le client décide de transférer son compte vers une autre banque. Un exemplaire dudit guide est mis à la disposition du client.

Article 53

Si l'ouverture de compte résulte d'une mobilité bancaire, la banque réceptrice, sur accord écrit du client et pour son compte, fait tout le nécessaire pour transférer tous les prélèvements relatifs à son compte et les virements récurrents versés à son nouveau compte. La banque envoie les demandes de changement de domiciliation aux bénéficiaires desdits virements et prélèvements dans un délai de trente (30) jours ouvrés dès réception des informations du client et des documents nécessaires.

La banque procède au traitement des virements permanents que le client désire ordonner à partir de son compte dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception des informations nécessaires du client. Ce dernier peut demander à sa banque réceptrice de contacter la banque d'origine pour obtenir la liste des opérations automatiques récurrentes ou d'annuler les éventuels ordres des virements permanents.

CLOTURE DE COMPTE

Article 54

Le compte à vue est clôturé gratuitement.

La banque émit gratuitement un récapitulatif des opérations automatiques habituelles inscrites au compte pendant les derniers six (6) mois. Ce récapitulatif est remis au client dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés suite à la demande du client ou de la banque réceptrice. Après réception de la demande de clôture de compte établis par le client, la banque procède à la clôture du compte dans un délai de trente (30) jours ouvrés.

Article 55

Conformément à l'article 503 de la loi n°15-95 formant Code de Commerce, le compte prend fin par la volonté de l'une des parties, sans préavis lorsque l'initiative de la clôture a été prise par le client, sous réserve du préavis prévu au chapitre régissant l'ouverture de crédit lorsque l'initiative de la clôture est prise par la banque.

Le compte est également clôturé en cas de décès, d'incapacité, de redressement ou de liquidation judiciaire du client.

Toutefois, le compte débiteur doit être clôturé par l'initiative de la banque, si le client cesse de faire fonctionner son compte pendant une période d'une année à compter de la date du dernier solde créditeur inscrit au compte. Dans ce cas, la banque doit, avant la clôture du compte en aviser le client par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse que le client a communiquée à l'agence bancaire.

En cas de redressement judiciaire, la banque peut recourir au syndic s'il apparaît que le maintien de la convention de compte est nécessaire conformément aux dispositions de l'article 588 de la loi précitée n°15-95.

En cas de décès du client, les sommes dues à la banque sont prélevées sur le compte, après paiement des dettes relatives aux frais et redevances selon l'ordre de priorité prévu par les textes législatifs en vigueur et les héritiers n'ont droit qu'aux sommes restantes de la succession.

Article 56

La clôture du compte entraîne la restitution immédiate de tous les moyens de paiement mis à la disposition du client y compris les formules de chèques non utilisées, ainsi que la résiliation de tous les avis de retraits ou instructions permanentes de transfert de données par le client ou par ses mandataires éventuels.

A défaut de restitution des documents précités, le client assume toutes les conséquences de l'usage qui pourrait en être fait.

Article 57

Le client doit, pendant la période de liquidation de son compte et nonobstant sa demande de clôture, maintenir un solde créditeur suffisant pour permettre le dénouement normal des opérations en cours pendant la période nécessaire à cet effet, sous peine du refus desdites opérations par la banque.

Article 58

La clôture du compte entraîne l'exigibilité immédiate de tout solde débiteur éventuel et de tous les engagements et dettes du client envers la banque.

Pendant la période de liquidation, la banque peut inscrire sur le compte les dettes résultant des opérations en cours le jour de la clôture de compte, ces inscriptions ne s'éteignent que si elles se compensent avec le solde du compte temporaire disponible.

A cet effet, la banque peut :

procéder à la contre-passation des effets et chèques non payés, cette contre-passation est considérée comme une simple opération comptable et ne peut valoir comme paiement si le solde du compte est insuffisant ou présente une situation débitrice le jour de la contre-passation ;

inscrire au débit du compte toutes les sommes pouvant être recouvrées par le client après la clôture du compte et résultant des engagements du client envers la banque et perçues avant la clôture du compte et devenues dues à la banque par la suite.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 59

Les dispositions de la présente convention a pour objet d'encadrer toutes les opérations futures qui peuvent lier la banque et le client dans une relation désignée « relation compte » et ses conséquences.

Article 60

En cas de conclusion de la banque d'autres conventions avec le client, autre que cette convention. Les termes de ces conventions priment sur les termes de la présente convention de compte et prévaudront entre les parties dans la mesure où elles ne stipulent pas des conditions ou des règles contraires à la présente convention.

Article 61

Les parties considèrent que la présente convention ainsi que tout document la complétant ou la modifiant ayant été préparé en application de ces dispositions, constituent les éléments indivisibles et inséparables d'un seul et unique acte.

Article 62

L'échange de correspondances entre la banque et le client sera fait par courrier recommandé avec avis de réception ou par tout autre moyen similaire sauf mention ou accord contraire expresse des parties.

Les correspondances destinées au client sont réputées valablement expédiées à l'adresse communiquée par le client ou à la dernière adresse portée à la connaissance de la banque.

Tout changement d'adresse doit être communiqué sans délai à la banque qui n'assume aucune responsabilité pouvant résulter du retard ou de la non communication par le client du changement d'adresse.

Article 63

Il est mis à la disposition du client gratuitement un exemplaire de la présente convention signé par les parties.

ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DELAIS

Article 64

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et reste valable jusqu'à la demande de clôture de compte par l'une des parties conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux clauses et conditions de la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Article 65

Les parties font élection de domicile comme suit :

- pour la banque, à l'adresse indiquée sur la page de garde des présentes ;
- pour le client, à sa dernière adresse portée à la connaissance de la banque.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Article 66

Conformément aux textes législatifs et à la réglementaires en vigueur, les parties conviennent que les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront de la compétence des tribunaux du lieu de résidence ou de domiciliation du client.

En cas de conclusion d'autres actes les parties conviennent de donner la priorité à la clause de compétence de l'autorité judiciaire indiquée dans ces actes.

Le client reconnaît avoir reçu, dûment signé par la banque, un exemplaire de la présente convention ainsi qu'un exemplaire de la liste des conditions tarifaires applicables aux opérations et services bancaires, en vigueur au moment de la signature de cette convention.

Fait à,, Le,

Cachet et signature de la banque

Signature du client précédée de la mention « Lu et approuvé. »

* * *

ANNEXE N° 2

à la circulaire du Wali de Bank al-Maghrib 15\W\16 du 18 juillet 2016 fixant les conventions types précisant les clauses minimales du compte à vue, à terme, et de compte titres

CONVENTION TYPE DU COMPTE A TERME**Signée**

Par

[banque]

Et

Titulaire / Co-titulaire / Mandataires**Personnes physiques :**

- Prénom et nom :
- Prénom et nom du père :
- Prénom et nom de la mère :
- Numéro de la carte nationale d'identité la date de sa expiration
- Numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents, les dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante ;
- Numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante:.....
- Adresse:
- Profession :
- Numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Numéro de la taxe professionnelle (le cas échéant) :

Personnes morales :

- Dénomination :
- Forme juridique :
- Représentant légal (consigner ses mentions d'identité conformément à celles exigées des personnes physiques visées ci-dessus: prénom, nom et sa qualité)
- Activité :
- Adresse du siège:
- Numéro de l'identifiant fiscal :
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et de ses filiales ou succursales, le cas échéant, ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Identifiant commun d'entreprise (le cas échéant) :

La banque consent, au titre de cette convention et suite à la demande du client à ouvrir un compte à terme portant n° [●].

OUVERTURE DE COMPTE

Article premier

L'ouverture d'un compte à terme est précédée par l'ouverture préalable d'un compte à vue par le client sur les livres de la Banque; ledit compte à vue abritera les opérations liées au compte à terme (avances sur compte à terme remboursement des avances sur compte à terme, déblocage du montant du compte à terme à échéance...).

Pour l'ouverture de compte, le client doit produire les documents requis relatifs à son identité visés ci-dessus.

Le client notifie la banque par écrit immédiatement de toute modification accompagnée de documents justificatifs, relative aux informations et documents produits précédemment à la banque. Le client est responsable en cas du retard ou de la non remise à la banque des documents et informations requis.

Article 2

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel les fonds déposés restent gelés pour une durée déterminée.

A cet effet, le client est tenu de :

- mettre à la disposition de la banque le montant de la souscription et ce durant la durée convenue entre les parties ;
- autoriser la banque à débiter son compte à vue du montant de la souscription convenue ;
- autoriser la banque à procéder au prélèvement des impôts et taxes en vigueur au titre des intérêts servis sur le dépôt à terme ;
- le compte à terme est considéré ouvert à compter de la date du transfert effectif des fonds ;
- pour l'ouverture de ce compte, le client doit se présenter personnellement à la banque. Si le client est une personne morale, l'ouverture dudit compte est accomplie par son représentant légal.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 3

Le client donne son consentement à la banque à l'effet de traiter ses données personnelles pour la tenue du ou de ses comptes en application des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et le cas échéant à la délibération de la commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP) relative à la tenue de compte de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant¹.

Le client consent en outre, que ses données à caractère personnel soient communiquées à la société-mère de la banque, à ses filiales, succursales et à ses sous-traitants, aux établissements de paiement teneurs de comptes pour les transferts de fonds, aux intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires, et services d'intérêt commun prévus à l'article 160 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés, ainsi qu'aux

¹ Ce traitement est autorisé par le CNDP sous le n°.....

entreprises d'assurances, aux courtiers agréés, aux ayants droit, tuteurs et mandataires.

Conformément aux dispositions de la loi précitée n°09-08, le client bénéficie du droit d'accès à ses données personnelles, du droit de rectification de celles-ci ainsi que du droit de s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes. Pour exercer ces droits, le client peut s'adresser au service concerné au sein de la banque.

Article 4

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les données personnelles peuvent dans le cadre de la réalisation d'opérations diverses, faire l'objet d'un transfert à l'étranger sur autorisation expresse et motivée de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP), conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi précitée n°09-08.

ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES

Article 5

Pour garantir la bonne qualité des services, le client autorise expressément la banque, en cas de besoin, de procéder à l'enregistrement de ses entretiens téléphoniques avec la banque. Ces enregistrements téléphoniques sont conservés conformément aux conditions de sécurité appropriées pour une durée maximum de six (6) mois sur autorisation de la Commission Nationale de Contrôle de Protection des Données à Caractère Personnel en ce qui concerne l'enregistrement vocal sous numéro :

COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET SECRET PROFESSIONNEL

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 180 de la loi n°103-12 précitée et des textes législatifs en vigueur, les traitements d'informations du client sont accompagnés de garanties destinées à assurer le respect du secret professionnel auquel sont tenus la banque, ses employés et les personnes participant à sa gestion ou à son administration.

Par dérogation à l'obligation du secret professionnel, la banque est tenue de communiquer toute information et tout document concernant l'identification du client ou concernant les opérations effectuées sur son compte à toute autorité administrative ou judiciaire bénéficiant conformément à la loi de droit de communication.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus, le client autorise l'échange avec les établissements financiers ou la consignation des renseignements et données nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de ses opérations qui sont enregistrées dans les bases de données de la banque ainsi que dans les services prévus par l'article 160 de la loi n° 103-12 précitée relevant de Bank Al-Maghrib. Le client autorise également la banque à communiquer ces renseignements et données pour les besoins de sa politique de gestion des risques conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

SAISIE ARRET, AVIS A TIERS DETENTEUR**Article 7**

Tous les fonds et avoirs enregistrés sur les comptes du client sont susceptibles de faire l'objet de gel soit en vertu d'une saisie notifiée à la banque par les autorités judiciaires, ou par voie d'avis à tiers détenteur émanant des autorités administratives ayant qualité.

Ces mesures engendrent le gel du solde du compte et la non-disposition du solde créditeur à concurrence du montant indiqué sur l'ordonnance de saisie arrêt ou de l'avis à tiers détenteur à condition que la position du compte le permet. En cas d'insuffisance des fonds, le gel porte sur le montant disponible.

Il est procédé à la levée du gel du solde du compte après l'accomplissement de la procédure d'exécution ou après notification de la décision de la mainlevée, sans que ceci donne lieu à un paiement de frais non prévus par la loi.

CONDITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS BANCAIRES**Article 8**

Les conditions applicables aux opérations bancaires sont soit remises au client soit portées à sa connaissance lors de l'ouverture de ce compte.

La banque met à la disposition du client les conditions mises à jour, par voie d'affichage dans ses locaux, sur support papier, ou par tout autre moyen jugé approprié.

En cas de modification de ces conditions, la banque informe le client par tout moyen et dans un délai maximum de deux mois avant la date d'entrée en vigueur de ses modifications.

DISPOSITIONS FISCALES**Article 9**

Les commissions et frais bancaires sont soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) conformément aux dispositions code général des impôts.

Les produits représentés par les intérêts calculés et versés sur le compte à vue sont soumis à la législation fiscale en vigueur.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS**Article 10**

Le client peut déposer toute réclamation relative à la gestion du compte, au service concerné auprès de la banque, et ce en précisant l'objet de la réclamation et la joindre par tout document justificatif.

La banque mettra à la disposition du client, sur sa demande, toute information complémentaire, relative au dispositif interne de traitement des réclamations prévu par l'article 157 de la loi précitée n°103-12.

Le client peut également recourir au dispositif de médiation bancaire prévu par l'article 158 de la loi n°103-12 précitée qui a pour objet le règlement amiable des différends.

Le recours à la médiation peut être à l'initiative du client ou de la banque.

Article 11

Avant le recours à la procédure de médiation, le client doit au préalable déposer aux services compétents de la banque sa réclamation.

Le client autorise la banque à communiquer au médiateur tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission et la désengage, par conséquent, de l'obligation du secret professionnel.

Le client est libre d'accepter ou de refuser la proposition du règlement de litige du médiateur bancaire.

Article 12

Le client s'estimant lésé du fait d'un manquement par la banque aux dispositions de la loi n°103-12 précitée et des textes pris pour son application peut, après en avoir saisi la banque, saisir Bank Al-Maghrib qui réservera à sa demande la suite qu'elle juge appropriée.

COMPTES COLLECTIFS**Article 13**

Le client peut ouvrir un compte à terme sous forme de compte individuel ou de compte collectif.

Le compte collectif peut être un compte joint entre époux ou un compte entre deux ou plusieurs personnes.

Article 14

Le compte collectif est géré à la demande écrite des intéressés (co-titulaires ou conjoints) sous signatures séparées ou conjointes.

Article 15

Le compte collectif est géré sous la signature de tous ses co-titulaires sauf mandat réciproque ou mandat express donné par les co-titulaires à l'un d'entre eux ou à un tiers.

En cas de mandat réciproque, l'annulation d'un mandat entraîne l'annulation des autres mandats.

Article 16

En cas de désaccord ou de différend entre les co-titulaires sur la gestion du compte, la banque est en droit de suspendre le fonctionnement du compte jusqu'à communication, par écrit à la banque, d'un arrangement amiable conclu entre les co-titulaires ou d'une notification d'une copie de la décision judiciaire.

Article 17

Les engagements particuliers devant être pris dans le cadre du compte collectif sont précisés dans des actes spécifiques établis à cet effet mis à la disposition des co-titulaires pour signature au moment de l'ouverture du compte, à moins que les co-titulaires ne présentent des actes équivalents acceptés par la banque.

MANDATS - SIGNATURES

Article 18

Sans préjudice des clauses de la présente convention, le compte peut être géré par la signature de toute personne habilitée en vertu d'un mandat établi par le titulaire du compte.

Article 19

Le titulaire du compte demeure responsable vis-à-vis de la banque lorsqu'il mandate des personnes à gérer son compte.

La personne mandatée doit gérer le compte dans les limites prévues par le mandat qui lui est conféré, sous le contrôle de la banque. Elle devient par conséquent liée à la banque en vertu des dispositions de la présente convention au même titre que le titulaire du compte.

Article 20

Le titulaire du compte doit informer par écrit contre accusé de réception, ou par une lettre recommandée avec avis de réception, son agence bancaire teneur de compte de toute résiliation ou modification du mandat. Cette notification prend effet immédiatement dès sa réception.

Le titulaire du compte peut procéder à l'information précitée au siège de la banque selon les mêmes modalités visées au premier alinéa ci-dessus.

Toutefois, le titulaire du compte est tenu par les engagements résultant de l'ensemble des opérations bancaires déjà engagées et des ordres donnés par les personnes mandatées à l'accomplir, avant la date de notification de la résiliation du mandat ou de sa modification.

En outre, le titulaire du compte doit aviser la ou les personnes mandatées de sa décision de résiliation ou de modification de mandat.

FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Article 21

Un compte à terme comprend une seule remise de fonds et une seule sortie de fonds, la remise est effectuée à l'ouverture et la sortie est effectuée à la date de l'échéance. Toute nouvelle opération de dépôt à terme donne lieu à l'ouverture d'un compte à terme distinct.

La durée effective de blocage est fixée à l'ouverture du compte à terme. Elle ne peut être inférieure à 1 mois.

Les intérêts servis sur le compte à terme, calculés à partir de la date effective de dépôt des fonds sur le compte, seront versés à son titulaire à la date de l'échéance.

Article 22

Les modalités et conditions du fonctionnement du compte à terme objet de la présente convention sont fixées comme suit :

Montant :Dirhams

Durée :Mois

Du :Au :

Taux d'intérêt créditeur :

Article 23

A la date de l'échéance du compte à terme, le client a le choix entre récupérer le capital déposé, augmenté des intérêts contractuels, ouvrir un nouveau compte à terme pour la même période ou pour une période différente, ou ouvrir un nouveau compte à terme pour le capital et les intérêts perçus ou pour le capital uniquement avec perception de nouveaux intérêts.

A cet effet, la banque doit recevoir un ordre écrit du client précisant son choix [x jours] ouvrés avant la date de l'échéance du compte à terme.

Si le client ne demande pas expressément à la banque de renouveler le compte à terme à la date de l'échéance, celle-ci débloque ledit compte et transfère le solde disponible (capital versé et intérêts produits) au compte à vue du client. Les sommes ainsi mises à la disposition du client cessent de produire les intérêts.

Article 24

Le client peut bénéficier auprès de la banque, avant la date de l'échéance du dépôt à terme, d'une ou plusieurs avances sur compte à terme.

Article 25

Ces avances sont assorties d'un taux d'intérêt débiteur égal à celui du compte à terme, majoré de pénalité de [x ... points] et ce, conformément à la législation en vigueur.

Le remboursement d'une avance sur compte à terme est réalisé par débit du compte à vue du client, il ne peut en aucun cas être opéré par le biais de versement de fonds en espèces.

Aucune écriture de retrait ne doit figurer, suite auxdites avances susvisées, au débit du compte à terme objet de cette convention et ce, jusqu'à la date d'échéance du compte à terme.

Article 26

La banque n'est tenue d'exécuter que les ordres et instructions du client qui lui sont notifiées par écrit sur documents originaux ou par tout autre moyen de communication.

Toutefois la banque peut, à la demande du client, accepter les ordres et instructions donnés par fax, sous réserve de leur confirmation, sans délai, par le client au moyen d'écrits originaux. Faute de cette confirmation, la banque est considérée avoir valablement exécuté les ordres et instructions du client qui en assume toutes les conséquences.

RELEVÉ DE COMPTE

Article 27

Conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n°103-12 précitée, les relevés de compte établis par la banque sont admis comme moyen de preuve en cas de conflit en matière judiciaire.

Les relevés de compte sont communiqués au client périodiquement et au moins une fois par trimestre.

Les relevés de compte sont complétés par des avis relatifs aux opérations bancaires, lesquels doivent contenir les informations détaillées relatives à chaque opération conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La banque est tenue d'adresser, selon la réglementation en vigueur et au moins une fois par an par tout moyen approprié, un récapitulatif des commissions et frais prélevés au cours de la période considérée.

Article 28

A compter de la date de la réception du relevé de compte, le client peut présenter des objections concernant les opérations portées sur son relevé de compte dans un délai maximum de 30 jours.

RECTIFICATION DES ECRITURES

Article 29

La banque peut être amenée à rectifier des écritures de débit ou de crédit dont l'inscription au compte du client résulterait d'une erreur de la banque pour quelque motif que ce soit, viendraient à faire l'objet de contestation ou de réclamation par tout tiers.

A cet effet, le client autorise la banque à effectuer les rectifications nécessaires.

PRESCRIPTION DES OPERATIONS BANCAIRES ET DELAIS D'ARCHIVAGE /CONSERVATION

Article 30

Les documents et actes justifiant les opérations passées sur le compte du client tels pièce comptable, sont conservés par la banque pendant une période de dix (10) ans sur tout support approprié (microfilms, support informatique etc ...).

Passé ce délai, le client ne pourra plus contester les pièces archivées ou celles qui ont été détruites, comme il ne pourra plus contester l'authenticité et la validité des écritures transcrites sur son compte en vertu desdits documents.

INEXISTENCE DES FONDS A CAUSE DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES

Article 31

Les fonds et avoirs inscrits au compte du client peuvent être gelés à la suite des saisies notifiées à la banque par les autorités judiciaires ou d'un avis à tiers détenteur notifié par les autorités fiscales.

Ces mesures ont pour effet de suspendre le client de disposer des fonds disponibles sur le compte jusqu'à l'exécution ou la notification à la banque de la décision de mainlevée.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 32

Les dispositions de la présente convention a pour objet d'encadrer la « relation compte » qui lie la banque et le client et ses conséquences.

Article 33

En cas de conclusion de la banque d'autres conventions avec le client, autre que cette convention, les termes de ces conventions priment sur les termes de la présente convention et prévaut entre les parties dans la mesure où elles ne stipulent pas de conditions ou de règles contraires à la présente convention.

Article 34

Les parties considèrent que la présente convention ainsi que tout document la complétant ou la modifiant ayant été préparé en application de ces dispositions, constituent un seul et unique acte.

Article 35

L'échange de correspondances entre la banque et le client sera fait par courrier recommandé avec avis de réception ou tout autre moyen similaire sauf mention ou accord contraire expresse des parties.

Les correspondances destinées au client sont réputées valablement expédiées à l'adresse communiquée par le client ou à la dernière adresse portée à la connaissance de la banque.

Tout changement d'adresse doit être communiqué sans délai à la banque qui n'assume aucune responsabilité pouvant résulter du retard ou de la non communication par le client du changement d'adresse.

Article 36

Il est mis à la disposition du client gratuitement un exemplaire de la présente convention signé par les parties.

ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DELAIS

Article 37

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et reste valable jusqu'à l'arrivée de la date à l'échéance conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux clauses et conditions de la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Article 38

Les parties font élection de domicile comme suit :

Pour la banque, à l'adresse indiquée sur la page de garde des présentes ;

Pour le client, à sa dernière adresse portée à la connaissance de la banque.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Article 39

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les parties conviennent que les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront de la compétence des tribunaux du lieu de résidence ou de domiciliation du client.

En cas de conclusion d'autres actes les parties conviennent de donner la priorité à la clause de compétence de l'autorité judiciaire indiquée dans ces actes.

Le client reconnaît avoir reçu, dûment signé par la banque, un exemplaire de la présente convention ainsi qu'un exemplaire de la liste des conditions tarifaires applicables aux opérations et services bancaires, en vigueur au moment de la signature de cette convention.

Fait, le

Cachet et signature de la banque

Signature du client précédée de la mention « Lu et approuvé. »

* * *

ANNEXE N° 3

**à la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°15/W/16 du 18 juillet 2016 fixant
les conventions types précisant les clauses minimales des conventions du
compte à vue, à terme, et de compte titres**

CONVENTION TYPE DU COMPTE TITRES

Signée

Par

[banque]

Et

Titulaire / Co-titulaire / Mandataires**Personnes physiques :**

- Prénom et nom :
- Prénom et nom du père :
- Prénom et nom de la mère :
- Numéro de la carte nationale d'identité la date de sa expiration
- Numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents, les dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante ;
- Numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante:.....
- Adresse:
- Profession :
- Numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Numéro de la taxe professionnelle (le cas échéant) :

Personnes morales :

- Dénomination :
- Forme juridique :
- Représentant légal (consigner ses mentions d'identité conformément à celles exigées des personnes physiques visées ci-dessus: prénom, nom et sa qualité)
- Activité :
- Adresse du siège:
- Numéro de l'identifiant fiscal :
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et de ses filiales ou succursales, le cas échéant, ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Identifiant commun d'entreprise (le cas échéant) :

La banque consent, au titre de cette convention et suite à la demande du client à ouvrir un compte titres portant n° [●].

OUVERTURE DE COMPTE

Article premier

Cette convention de « compte titres » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la banque fournit au client, personne physique ou personne morale les services suivants :

- l'ouverture et la tenue d'un compte titres aux fins de conservation et d'administration de ses avoirs et instruments financiers ;
- la livraison des instruments financiers vendus contre paiement ;
- le règlement des instruments financiers achetés contre livraison ;
- le traitement des opérations sur instruments financiers ;
- le transfert des instruments financiers et des fonds ;
- et tout autre service développé et offert par la banque à la demande écrite du client.

Article 2

Pour l'ouverture de compte, le client doit produire les documents requis relatifs à son identité visés ci-dessus.

Le client notifie par écrit la banque immédiatement de toute modification accompagnée de documents justificatifs, relative aux informations et documents produits précédemment à la banque. Il est responsable en cas de retard ou de la non-remise à la banque des documents et informations requis.

Article 3

Pour l'ouverture du compte, le client doit se présenter personnellement pour l'entrevue. A cet effet, il doit fournir toute autre information complémentaire, notamment les informations relatives à son identité, ses activités, la nature de ses revenus, l'origine de ses fonds ainsi que ses relations le cas échéant avec d'autres banques au Maroc et à l'étranger et, d'une manière générale, toutes les informations relatives au secteur de son activité.

Si le client est une personne morale, l'ouverture dudit compte est accomplie par son représentant légal.

Article 4

Le client reste l'unique responsable de l'authenticité des documents remis à la banque et de l'exactitude des informations communiquées. Si ces documents et informations s'avèrent inexacts ou comportent des informations contradictoires, la banque est en droit de clôturer le compte ou de refuser de contracter avec le client un compte titres.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL

Article 5

Le client donne son consentement à la banque à l'effet de traiter ses données personnelles pour la tenue du ou de ses comptes en application des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et le cas échéant à la délibération de la commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP) relative

à la tenue de compte de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant¹.

Le client consent en outre, que ses données à caractère personnel soient communiquées à la société-mère de la Banque, à ses filiales, succursales et à ses sous-traitants, aux établissements de paiement teneurs de comptes pour les transferts de fonds, aux intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires, et services d'intérêt commun prévus à l'article 160 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés, aux entreprises d'assurances, aux courtiers agréés, aux ayants droit, tuteurs et mandataires.

Conformément aux dispositions de la loi n°09-08, le client bénéficie du droit d'accès à ses données personnelles, du droit de rectification de celles-ci ainsi que du droit de s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes. Pour exercer ces droits, le client peut s'adresser au service concerné au sein de la banque.

Article 6

Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les données personnelles peuvent dans le cadre de la réalisation d'opérations diverses, faire l'objet d'un transfert à l'étranger sur autorisation expresse et motivée de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP), conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°09-08 précitée.

ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES

Article 7

Pour garantir la bonne qualité des services, le client autorise expressément la banque, en cas de besoin, de procéder à l'enregistrement de ses entretiens téléphoniques avec la banque. Ces enregistrements téléphoniques sont conservés conformément aux conditions de sécurité appropriées pour une durée maximum de six (6) mois sur autorisation de la Commission Nationale de Contrôle de Protection des Données à Caractère Personnel en ce qui concerne l'enregistrement vocal sous numéro.....

COMMUNICATION D'INFORMATIONS
ET SECRET PROFESSIONNEL

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 180 de la loi n°103-12 précitée et des textes législatifs en vigueur, les traitements d'informations concernant le client sont accompagnés de garanties destinées à assurer le respect du secret professionnel auquel sont tenus la banque, ses employés et les personnes participant à sa gestion ou à son administration.

Par dérogation à l'obligation du secret professionnel, la banque est tenue de communiquer toute information et tout document concernant le client ou concernant les opérations effectuées sur son compte à toute autorité administrative ou judiciaire bénéficiant conformément à la loi de droit de communication.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, le client autorise l'échange avec les établissements financiers ou la consignation des renseignements et données

¹ Ce traitement est autorisé par la CNDP sous le numéro ...

nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de ses opérations qui sont enregistrées dans les bases de données de la banque ainsi que dans les services prévus par l'article 160 de la loi n°103-12 précitée, relevant de Bank Al-Maghrib. Le client autorise également la banque à communiquer ces renseignements et données pour les besoins de sa politique de gestion des risques conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

SAISIE ARRÊT, AVIS A TIERS DETENTEUR

Article 9

Tous les fonds et avoirs enregistrés sur les comptes du client sont susceptibles de faire l'objet de gel soit en vertu d'une saisie notifiée à la banque par les autorités judiciaires, ou par voie d'avis à tiers détenteur émanant des autorités administratives ayant qualité.

Ces mesures engendrent le gel du solde du compte espèce et la non-disposition du solde créditeur à concurrence du montant indiqué sur l'ordonnance de saisie arrêt ou de l'avis à tiers détenteur à condition que la position de ce compte le permet. En cas d'insuffisance des fonds, le gel porte sur le montant disponible.

Il est procédé à la levée du gel du solde du compte espèces après l'accomplissement de procédure d'exécution ou après notification de la décision de la mainlevée, sans que ceci donne lieu à un paiement de frais non prévus par la loi.

CONDITIONS TARIFAIRES

Article 10

La banque convient avec le client de tous les droits et commissions, en particulier ceux relatifs :

- à la garde des instruments financiers ;
- au règlement-livraison ;
- aux opérations sur instruments financiers ;
- aux transferts des instruments financiers.

La banque informe le client des modalités de calcul des droits relatifs à la garde des instruments financiers dans les relevés titres y afférentes.

Le client accepte les conditions tarifaires appliquées aux opérations sur instruments financiers et en cas de modification de ces conditions, la banque en informe le client, par tout moyen, dans un délai maximum de deux mois avant la date d'entrée en vigueur.

DISPOSITIONS FISCALES

Article 11

Les commissions et frais bancaires sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions du code général des impôts.

Les produits réalisés à la suite d'une opération sur instruments financiers comptabilisée sur le compte titres et versés sur ce compte sont soumis à la législation fiscale en vigueur.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Article 12

Le client peut déposer toute réclamation relative à la gestion du compte au service concerné auprès de la banque, et ce en précisant l'objet de la réclamation et la joindre par tout document justificatif.

La banque mettra à la disposition du client, sur sa demande, toute information complémentaire, relative au dispositif interne de traitement des réclamations prévu par l'article 157 de la loi précitée n°103-12.

Le client peut également recourir au dispositif de médiation bancaire prévu par l'article 158 de la loi n°103-12 précitée qui a pour objet le règlement amiable des différends.

Le recours à la médiation peut être à l'initiative du client ou de la banque.

Article 13

Avant le recours à la procédure de médiation, le client doit au préalable déposer aux services compétents de la banque sa réclamation.

Le client autorise la banque à communiquer au médiateur tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission et la désengage, par conséquent, de l'obligation du secret professionnel.

Le client est libre d'accepter ou de refuser la proposition du règlement de litige du médiateur bancaire.

Article 14

Le client s'estimant lésé du fait d'un manquement par la banque aux dispositions de la loi n°103-12 précitée et des textes pris pour son application peut, après en avoir saisi la banque, saisir Bank Al-Maghrib qui réservera à sa demande la suite qu'elle juge appropriée.

MANDATS - SIGNATURES

Article 15

Sans préjudice des clauses de la présente convention, le compte peut être géré par la signature de toute personne habilitée en vertu d'un mandat établi par le titulaire du compte.

Article 16

Le titulaire du compte demeure responsable vis-à-vis de la banque lorsqu'il mandate des personnes à gérer son compte.

La personne mandatée doit gérer le compte dans les limites prévues par le mandat qui lui est conféré, sous le contrôle de la banque. Elle devient par conséquent liée à la banque en vertu des dispositions de la présente convention au même titre que le titulaire du compte.

Article 17

Le titulaire du compte doit notifier par écrit contre accusé de réception, ou par une lettre recommandée avec avis de réception, son agence bancaire teneur de compte de toute résiliation ou modification du mandat. Cette notification prend effet immédiatement dès sa réception.

Le titulaire du compte peut procéder à la notification précitée au siège de la banque selon les mêmes modalités visées au premier alinéa ci-dessus.

Toutefois, le titulaire du compte est tenu par les engagements résultant de l'ensemble des opérations bancaires déjà engagées et des ordres donnés par les personnes mandatées à l'accomplir, avant la date de notification de la résiliation du mandat ou de sa modification.

En outre, le titulaire du compte doit aviser la ou les personnes mandatée(s) de sa décision de résiliation ou de modification de mandat.

FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Article 18

Les opérations sur instruments financiers qui peuvent être initiées par le client dans le cadre de cette convention requièrent la connaissance de la législation, des caractéristiques des instruments financiers et des modalités du fonctionnement des marchés financiers où s'effectuent les opérations précitées et appréhender les risques particuliers qu'elles peuvent comporter.

Le client déclare avoir la capacité pour s'engager valablement vis-à-vis de la banque et s'engage à informer la banque de toute modification de sa situation modifiant sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

Article 19

La banque ouvre un (ou plusieurs) compte(s) titres au nom du client au(x)quel(s) est (sont) rattaché(s) un compte espèces sur lequel sont versées des fonds en espèces.

Le compte espèces enregistre les provisions nécessaires pour acquérir les instruments financiers, et les contreparties en numéraire des opérations effectuées sur lesdits instruments, notamment les produits résultant de leurs ventes et les revenus de ces instruments détenus par le client sur le compte titres, le règlement des frais et commissions résultant de l'exécution de la convention compte titres, ainsi que tout éventuel prélèvement fiscal.

Conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables, la banque enregistre sur le compte titres, les transactions réalisées à la suite des ordres passés par le client et conserve, sur le compte, les instruments financiers détenus par le client suite à ses transactions.

Article 20

Les comptes titres ouverts au nom du client ne peuvent fonctionner que sur la base d'une situation créditrice et ne peut jamais être débitrice. A ce titre, le client s'engage à accomplir et à respecter les obligations suivantes :

- Provision espèces : le client s'engage à alimenter son compte espèces attaché au compte titres, sur lequel il souhaite passer un ordre, de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération avant d'émettre un ordre.
- Provision titres : le client s'engage à alimenter son compte titres, sur lequel il souhaite passer un ordre, de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération avant d'émettre un ordre.

Article 21

En cas de contestation des conditions d'exécution d'un ordre, la contestation formulée par écrit et motivée, doit être adressée à la banque, par lettre ou par tout autre moyen à la convenance du client et de la banque.

Le client dispose d'un délai de (x) jours à compter de la réception de l'avis d'opération visé à l'article 25 ci-dessous pour formuler, par écrit, auprès de la banque toute contestation relative aux conditions d'exécution de l'ordre et aux informations figurant sur cet avis.

Les contestations relatives aux informations figurant sur le relevé titres doivent être notifiées par écrit par le client dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de (x) jours à compter de la réception du relevé.

Article 22

La banque s'engage à agir dans l'intérêt du client en assurant au mieux sa mission.

La banque s'engage à respecter, pour l'ensemble des titres dont elle assure la conservation, les conditions et les règles prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

La banque s'interdit d'enregistrer sur le compte du client, toute opération non conforme aux instructions de ce dernier. La banque ne peut faire usage pour son propre compte des titres et ses droits attachés inscrits en compte, sans l'accord express du client.

La banque se charge d'encaisser les produits provenant de titres inscrits sur le compte titres et d'exercer les droits attachés à ces titres. Ces produits seront crédités sur le compte espèces et/ou titres du client, après déduction, le cas échéant, de tout prélèvement ou retenue à la source et ce, conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

Sur demande du client, la banque est tenue de lui fournir une attestation de propriété de tout titre composant son ou ses comptes titres.

Article 23

Le client s'engage à respecter les textes législatifs et réglementaires applicables aux opérations qu'il initie.

Le client doit informer la banque de tout événement affectant sa capacité à agir, de toute résolution d'un mandat, et de toute modification de la forme juridique ou de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

COMPTES COLLECTIFS

Article 24

Le client peut ouvrir un compte titre sous forme de compte individuel ou de compte collectif.

Le compte collectif peut être un compte joint entre époux ou un compte entre deux ou plusieurs personnes.

Article 25

Lorsqu'un compte titres est ouvert au nom de plusieurs titulaires, il est expressément convenu que les co-titulaires sont solidairement et tenus du débit constaté sur le compte. Si le compte espèces est un compte collectif, le compte titres est nécessairement un compte collectif et l'ensemble des règles

de fonctionnement des comptes espèces collectifs s'applique au compte titres.

En cas de pluralité de comptes espèces, le client devra spécifier à quel compte titres il veut rattacher son compte espèces pour être débité ou crédité de ses transactions, des produits de ses titres et des commissions. Toute modification ultérieure dudit rattachement ou du fonctionnement du compte espèces doit être notifié à la banque par écrit et sans délai.

Article 26

Le compte collectif est géré à la demande écrite des intéressés (co-titulaires ou conjoints) sous signatures séparées ou conjointes.

Article 27

Le compte collectif est géré sous la signature de tous ses co-titulaires sauf mandat réciproque ou mandat express donné par les co-titulaires à l'un d'entre eux ou à un tiers.

En cas de mandat réciproque, l'annulation d'un mandat entraîne l'annulation des autres mandats.

Article 28

En cas de désaccord ou de différend entre les co-titulaires en ce qui concerne les ordres et instructions, la banque est en droit de suspendre le fonctionnement du compte jusqu'à communication par écrit à la banque, d'un arrangement amiable conclu entre les co-titulaires ou d'une copie de la décision judiciaire.

Article 29

Les engagements particuliers devant être pris dans le cadre du compte collectif sont précisés dans des actes spécifiques établis à cet effet mis à la disposition des co-titulaires pour signature au moment de l'ouverture du compte, à moins que les co-titulaires ne présentent des actes équivalents acceptés par la banque.

ORDRES DU CLIENT

Article 30

Les ordres peuvent être donnés par tout moyen qui convient le client et la banque notamment par fax, courrier électronique ou conversation téléphonique enregistrée.

La banque peut exiger du client à tout moment l'envoi des ordres par une demande écrite ou une confirmation écrite des ordres donnés sur tout support.

Article 31

Conformément aux règles de fonctionnement du marché, le client doit préciser toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne exécution de l'ordre, notamment :

- le nom du donneur d'ordres ou du client final lorsque ce dernier est un mandataire ;
- le numéro de compte titres ou espèces du client et les références du teneur de compte ;
- le libellé ou les caractéristiques de l'instrument financier objet de l'ordre ;
- le sens de l'ordre (achat ou vente) ;
- le nombre des instruments financiers ;

- le prix ;
- la durée de validité de l'ordre ;
- la dénomination du marché, le cas échéant.

D'une manière générale, l'ordre doit reprendre toutes les indications nécessaires à sa bonne exécution, pouvant être demandées par la banque.

La banque horodate l'ordre dès sa réception par un accusé de réception. L'horodatage acte la prise en charge de l'ordre par la banque.

Article 32

La banque transmet l'ordre du client à la société de bourse avec diligence.

Le client est expressément informé que la transmission de l'ordre de bourse en vue de son exécution ne suscite pas le dénouement de l'ordre.

L'ordre est exécuté uniquement si les conditions de marché le permettent et s'il satisfait toutes les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le client doit s'assurer de la disponibilité des titres et de la provision espèces sur ses comptes préalablement à toute instruction d'ordre d'achat ou de vente de titres.

Article 33

Le client peut demander la modification ou l'annulation de son ordre, dans le respect des règles de marché concerné. Ces nouvelles instructions ne pourront être prises en compte que si elles sont reçues par la banque dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

Article 34

Lorsque la banque est receveur d'ordres du client, ces ordres représentent des instructions de règlement-livraison, et les titres et les instruments financiers conservés pour le compte du client, sont affectés à titre de provision pour couvrir ses engagements.

Lorsque la banque n'agit qu'en sa qualité de teneur de compte, tout mouvement intervenant au débit du compte titres ou du compte espèces doit être obligatoirement instruit par le client ou par son mandataire.

L'instruction de règlement-livraison doit être donnée par le client à la banque selon les formes et les modalités prévues en la matière. Le client autorise la banque à exécuter ledit mouvement sur la base de l'ordre reçu de la société de bourse qui fera office d'instruction de règlement-livraison.

Lorsque le teneur de comptes est également l'intermédiaire choisi par le client pour l'exécution de ses ordres de bourse, lesdits ordres représentent des instructions de règlement/livraison. Dans le cas contraire, tout mouvement intervenant au débit du compte titres et/ou espèces doit être dûment instruit par le client ou par son mandataire, selon les modalités prévues en la matière.

Article 35

Le client reconnaît avoir pris connaissance des risques liés à l'investissement en instruments financiers notamment :

1 - Risques d'investissement

Le client déclare avoir pris connaissance du fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible de changement à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

2 - Risques liés à l'exécution des ordres

Tout ordre de vente ou d'achat est assujéti à deux formes de risque : le risque de liquidité (donc de réalisation de la transaction) et le risque de cours.

Le client reconnaît avoir pris note du fait que ses ordres peuvent éventuellement être assujéti à des suspensions exceptionnelles empêchant la réalisation des transactions.

RELEVÉ DE COMPTE

Article 36

La banque informe le client des opérations réalisées et des mouvements affectant son compte par des :

– *avis d'opérations* : La banque adresse au client un avis relatif à chaque mouvement sur son compte dans un délai de huit (8) jours à compter dudit mouvement, par courrier ou tout autre support convenu avec le client.

Cet avis d'opération comporte les informations essentielles concernant l'exécution de l'ordre, notamment :

- le ou les instruments concernés et le ou les marchés le cas échéant sur le ou lesquels a eu lieu l'opération ;
- la date et le prix d'exécution ;
- le montant de l'opération.

– *relevés titres* : La banque adresse au client, sur une base, au minimum trimestrielle, au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de l'arrêté de compte de chaque trimestre, un relevé titres valorisés au dernier cours coté de la période considérée, mentionnant la nature et le nombre des instruments financiers inscrits en compte.

Dès que la banque en a connaissance, elle informe immédiatement le client des événements et/ou opérations affectant l'existence même des titres conservés ou de ses droits sur ces titres, ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de la période de ces opérations.

Lorsque l'opération nécessite une instruction du client, une notification lui en est faite, par lettre ou par tout autre moyen à la convenance du client et de la banque dans un délai suffisant afin que le client puisse exercer ses droits avant la clôture de la période de l'opération.

Article 37

Le client doit vérifier l'exactitude des opérations portées sur son relevé de compte et à présenter, le cas échéant, toute contestation à cet égard à partir de la date de réception du relevé de compte.

Le client est en droit de réclamer les relevés de compte non reçus dans les quinze (15) jours qui suivent la fin du mois de réception. Toute contestation tardive fondée sur la non-réception du relevé ne peut être opposable à la banque.

JUSTIFICATION DES OPERATIONS SUR COMPTE

Article 38

La justification des opérations effectuées sur le compte est établie par les écritures comptables de la banque tant que le client n'a pas apporté des justificatifs contraires.

Le client veille à conserver les documents justificatifs de ses opérations notamment les relevés de compte et les avis d'opérations.

En cas d'utilisation des services téléphoniques, informatiques ou à distance de la banque, le client s'engage à respecter les procédures et règles qui lui sont indiquées y compris s'assurer de son identité.

Les enregistrements par tout moyen électronique constituent une preuve suffisante des opérations effectuées et le motif du prélèvement des frais et commissions sur le solde du compte.

RECTIFICATION DES ECRITURES

Article 39

La banque peut être amenée à rectifier des écritures de débit ou de crédit dont l'inscription au compte du client résulterait d'une erreur de la banque pour quelque motif que ce soit, ou encore dès lors que les opérations sous-jacentes à ces écritures en compte viendraient à faire l'objet de contestation ou de réclamation par tout tiers à la présente convention.

A cet effet, le client autorise, au préalable, la banque à effectuer les rectifications nécessaires.

PRESCRIPTION DES OPERATIONS BANCAIRES ET DELAIS D'ARCHIVAGE /CONSERVATION

Article 40

Les documents et actes justifiant les opérations passées sur le compte du client ou tout autre pièce comptable, sont conservés par la banque pendant une période de dix (10) ans sur tout support approprié (microfilms, support informatique etc ...).

Passé ce délai, le client ne pourra plus contester les pièces archivées ou celles qui ont été détruites, comme il ne pourra plus contester l'authenticité et la validité des écritures transcrites sur son compte en vertu desdits documents.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 41

La présente convention a pour objet de régir toutes les opérations futures qui peuvent lier la banque et le client en rapport avec leur relation compte et ses conséquences.

Article 42

En cas d'incohérence entre les termes de la présente convention de compte et les termes des autres conventions particuliers pouvant lier la banque au client, les termes de ces conventions primeront les termes de la convention de compte et prévaudront entre les parties dans la mesure où elles ne stipulent pas des conditions ou des règles contraires à la présente convention.

Article 43

Les parties considèrent que la présente convention ainsi que tout document la complétant ou la modifiant ayant été préparé en application de ces dispositions, constituent les éléments indivisibles et inséparables d'un seul et unique acte.

Article 44

L'échange de correspondances entre la banque et le client sera fait par remise de courrier ou par courrier recommandé avec avis de réception ou tout autre moyen similaire sauf accord contraire express des parties.

Les correspondances destinées au client sont réputées valablement expédiées à l'adresse renseignée par le client ou à la dernière adresse portée à la connaissance de la banque.

Tout changement d'adresse doit être communiqué sans délai à la banque qui n'assume aucune responsabilité pouvant résulter du retard ou de la non communication par le client du changement d'adresse.

Article 45

Il est mis à la disposition du client gratuitement un exemplaire de la présente convention signé par les parties.

ENTREE EN VIGUEUR
DE LA CONVENTION ET DUREE

Article 46

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et reste valable jusqu'à la demande de sa résiliation par l'une des parties, ou sa résiliation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux clauses et conditions de la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Article 47

Les parties font élection de domicile comme suit :

- pour la banque, à l'adresse indiquée sur la page de garde des présentes ;
- pour le client, à sa dernière adresse portée à la connaissance de la banque.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Article 48

Conformément aux textes législatifs et à la réglementaires en vigueur, les parties conviennent que les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront de la compétence des tribunaux du lieu de résidence ou de domiciliation du client.

En cas de conclusion d'autres actes les parties conviennent de donner la priorité à la clause de compétence de l'autorité judiciaire indiquée dans ces actes.

Le client reconnaît avoir reçu, dûment signé par la banque, un exemplaire de la présente convention ainsi qu'un exemplaire de la liste des conditions tarifaires applicables aux opérations et services bancaires, en vigueur au moment de la signature de cette convention.

Fait à, signé le

Banque	Client
--------	--------

ANNEXE N° 4

à la circulaire de Wali de Bank Al-Maghrib n° 15/W/16 du
18 juillet 2016 fixant les conventions types précisant les clauses minimales des
conventions du compte à vue, à terme, et de compte titres

CONVENTION TYPE DU COMPTE A VUE**BANQUES PARTICIPATIVES**

Signée entre

[banque]

Et

Titulaire / Co-titulaire / Mandataires

Personnes physiques :

- Prénom et nom :
- Prénom et nom du père :
- Prénom et nom de la mère :
- Numéro de la carte nationale d'identité et la date d'expiration
- Numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents, les dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante ;
 - Numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante:.....
- Adresse:
- Profession :
- Numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que le tribunal d'immatriculation :
 - Numéro de la taxe professionnelle (le cas échéant) :

Personnes morales:

- Dénomination :
- Forme juridique :
- Représentant légal (consigner ses mentions d'identité conformément à celles exigées des personnes physiques visées ci-dessus: prénom, nom et sa qualité....)
 - Activité :
 - Adresse du siège:
 - Numéro de l'identifiant fiscal :
 - Numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et de ses filiales ou succursales, le cas échéant, ainsi que le tribunal d'immatriculation :
 - Identifiant commun d'entreprise
 - Autres éléments d'identification requis par la législation ou la réglementation en vigueur.

La banque consent, au titre de cette convention et suite à la demande du client à ouvrir un compte à vue portant n° [●].

OUVERTURE DE COMPTE

Article premier

Pour l'ouverture de compte, le client doit produire les documents requis relatifs à son identité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le client notifie par écrit la banque immédiatement de toute modification accompagnée de documents justificatifs, relative aux informations et documents produits précédemment à la banque. Il est responsable en cas de retard ou de la non remise à la banque des documents et informations requis.

Article 2

Pour l'ouverture du compte, le client doit se présenter personnellement pour l'entrevue. A cet effet, il doit fournir toute autre information complémentaire, notamment les informations relatives à son identité, ses activités, la nature de ses revenus, l'origine de ses fonds ainsi que ses relations le cas échéant avec d'autres banques au Maroc et à l'étranger et, d'une manière générale, toutes les informations relatives au secteur de son activité.

Si le client est une personne morale, l'ouverture dudit compte est accomplie par son représentant légal.

Article 3

En cas d'ouverture de compte à distance par tout moyen, le client n'inscrit sur ce compte que des opérations créditrices. Il ne peut réaliser des opérations débitrices, ou recevoir des moyens de paiement, que s'il se présente personnellement à l'agence détentrice de compte pour compléter les formalités afin de s'assurer de son identité et la signature du compte rendu de l'entretien et des documents complémentaires pour accomplir l'ouverture de compte.

Article 4

Le client reste l'unique responsable de l'authenticité des documents remis et de l'exactitude des informations communiquées. Si ces documents et informations s'avèrent inexacts ou comportent des informations contradictoires, la banque est en droit de clôturer le compte ou de refuser de contracter avec le client un compte à vue.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 5

Le client donne son consentement à la banque à l'effet de traiter ses données personnelles pour la tenue du ou de ses comptes en application des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et le cas échéant à la délibération de la commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP) relative à la tenue de compte de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant ¹.

Le client consent en outre, que ses données à caractère personnel soient communiquées à la société-mère de la banque, à ses filiales, à ses sous-traitants, aux autres établissements teneurs de comptes pour les transferts de fonds, aux intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires, aux autorités compétentes et services d'intérêt

commun prévus à l'article 160 de la loi n° 103-12, relative aux établissements de crédits et organismes assimilés, aux entreprises d'assurances TAKAFOUL et les courtiers agréés par ses dernières, aux ayants droit, tuteurs et mandataires habilités.

Article 6

Dans le cadre de la réalisation d'opérations diverses, les données personnelles collectées peuvent faire l'objet d'un transfert à l'étranger sur autorisation expresse et motivée de la CNDP, conformément à l'article 44 de la loi n°09-08.

Le client justifiant de son identité conformément à la loi précitée n°09-08, bénéficie du droit d'accès à ses données personnelles, du droit de rectification de celles-ci, ainsi que du droit de s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes. Pour exercer ces droits, le client peut s'adresser au service en charge de cet aspect au sein de la banque.

COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET SECRET PROFESSIONNEL

Article 7

Conformément aux stipulations de l'article 180 de la loi précitée n° 103-12 et à la législation en vigueur, les traitements d'informations concernant le client sont, en toutes situations, accompagnés de garanties destinées à assurer le respect du secret professionnel bancaire auquel sont tenus la banque, ses employés et les personnes participant à sa gestion ou à sa direction.

Par dérogation à l'obligation du secret professionnel, la banque est tenue de communiquer toute information et tout document concernant le client ou concernant les opérations effectuées sur son compte à toute autorité administrative ou judiciaire bénéficiant du droit de communication.

Le client adhère également, dans le cadre de sa relation avec la banque, aux usages bancaires selon lesquels les renseignements et données nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de ses opérations avec les établissements financiers sont échangés ou enregistrés dans les bases de données de la banque ainsi que dans les services d'intérêt commun visés à l'article 160 de la loi n° 103-12 précitée relevant de cette dernière, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus. A cet effet, le client autorise la banque à communiquer les informations et les données pour les besoins de sa politique de gestion du risque conformément à la législation en vigueur.

SAISIE ARRET, AVIS A TIERS DETENTEUR

Article 8

Tous les fonds et avoirs enregistrés sur les comptes du client sont susceptibles de faire l'objet de gel soit en vertu d'une saisie notifiée à la banque par les autorités judiciaires, ou par voie d'avis à tiers détenteur, ou par voie d'opposition administrative émanant des autorités administratives ayant qualité.

Ces mesures engendrent le gel du compte et la non-disposition du solde créditeur à concurrence du montant indiqué sur l'ordonnance de saisie arrêt ou de l'avis à tiers détenteur ou de l'avis d'opposition administrative, à condition que la position du compte le permet. En cas d'insuffisance des fonds, le gel porte sur le montant disponible.

¹ Ce traitement est autorisé par la CNDP sous le n°

Il est procédé à la levée du gel du compte après l'accomplissement de la procédure d'exécution ou après la notification de la décision de mainlevée, sans que cette situation donne lieu au paiement de frais non prévus par la loi.

CONDITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS BANCAIRES

Article 9

Les conditions applicables aux opérations bancaires sont soit remises au client soit portées à sa connaissance lors de l'ouverture de tout compte sur les livres de la banque et à l'occasion de sa souscription à un produit ou service.

La banque met à la disposition du client les conditions mises à jour, au moins, par voie d'affichage dans ses locaux ou sur support papier, ou sur tout autre support jugé approprié.

En cas de modification desdites conditions, la banque informe le client par tout moyen dans un délai maximum de deux mois avant la date d'entrée en vigueur envisagée.

DISPOSITIONS FISCALES

Article 10

Les commissions et frais bancaires sont soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) conformément au code général des impôts.

Sont également soumis à la législation fiscale en vigueur les bénéfices calculés, le cas échéant sur les dépôts d'investissement versés sur le compte ou les bénéfices réalisés à la suite d'une opération sur les instruments financiers ayant reçu l'avis de conformité du Conseil Supérieur des Oulémas, enregistrés au compte titres.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Article 11

Le client peut formuler, au service en charge des réclamations auprès de la banque, toute réclamation relative à la gestion du compte et des moyens de paiement y rattachés avec indication de l'objet de sa réclamation et l'étayer par tout document justificatif.

La banque mettra à la disposition du client, sur sa demande, toute information complémentaire, relative aux dispositifs internes et externes de traitement des réclamations.

Le client peut également recourir au dispositif de médiation bancaire prévu par l'article 158 de la loi n°103-12 précitée qui a pour objet le règlement amiable des différends.

Le recours à la médiation peut être à l'initiative du client ou de la banque.

Article 12

Avant le recours à la procédure de médiation, le client doit au préalable saisir les services compétents de la banque de ses griefs.

Le client autorise la banque à communiquer au médiateur tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission et la délègue, par conséquent, de l'obligation du secret professionnel.

Le client est libre d'accepter ou de refuser la proposition du médiateur bancaire.

Article 13

Le client qui s'estime lésé du fait d'un manquement par la banque aux dispositions de la loi n°103-12 précitée et des textes pris pour son application peut, après en avoir saisi la banque et après le recours à la médiation bancaire, saisir Bank Al-Maghrib qui réservera à sa demande la suite qu'elle juge appropriée.

COMPTES COLLECTIFS

Article 14

Le compte ouvert sur les livres de la banque au nom du client est un compte à vue.

Le client peut ouvrir un compte à vue sous forme de compte individuel ou de compte collectif.

Le compte collectif peut être un compte joint entre époux ou un compte entre deux ou plusieurs personnes.

Article 15

Le compte collectif fonctionne à la demande écrite des intéressés (co-titulaires ou conjoints) sous signatures séparées ou conjointes.

Article 16

Le compte collectif fonctionne sous la signature de tous ses co-titulaires sauf mandat réciproque ou mandat express donné par les co-titulaires à l'un d'entre eux ou à un tiers.

En cas de mandat réciproque, l'annulation d'un mandat entraîne la révocation des autres mandats.

Article 17

Si le compte collectif vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires sont solidairement et indivisiblement tenus vis-à-vis de la banque de la totalité du solde débiteur, même après la clôture du compte.

Article 18

La clôture du compte collectif a lieu soit :

- sur demande écrite signée par les co-titulaires et remise à l'agence ;
- sur demande écrite recommandée adressée à la banque avec accusé de réception, par l'un des co-titulaires, à charge pour lui d'en informer les autres ;
- à la suite du décès de l'un des co-titulaires.

Lors de la clôture du compte, et sauf accord contraire notifiée par écrit à la banque, les avoirs en compte sont réputés appartenir aux co-titulaires par parts égales entre eux.

Article 19

En cas de désaccord entre les co-titulaires sur le fonctionnement du compte, la banque est en droit de suspendre l'utilisation du compte jusqu'à communication, par écrit à la banque, d'un arrangement amiable entre les co-titulaires ou d'une notification d'une décision judiciaire.

Article 20

Les engagements particuliers devant être pris dans le cadre du compte collectif sont précisés dans des actes spécifiques établis à cet effet mis à la disposition des co-titulaires pour signature au moment de l'ouverture du compte, à moins que les co-titulaires ne présentent des actes acceptés auprès de la banque.

MANDATS-SIGNATURES

Article 21

Sans préjudice des dispositions de la présente convention, le compte peut fonctionner sous la signature de toute personne habilitée en vertu d'une procuration ou d'un mandat donné par le titulaire du compte.

Article 22

Le titulaire du compte demeure responsable lorsqu'il mandate une autre personne à gérer son compte.

En tous cas, la personne mandatée doit gérer le compte dans les limites prévues par le mandat qui lui est conféré, sous le contrôle de la banque. Elle devient par conséquent liée à la banque en vertu des dispositions de la présente convention au même titre que le titulaire du compte.

Article 23

Le client doit aviser par écrit son agence bancaire teneur de compte de toute révocation ou modification de mandat, soit directement, ou contre accusé de réception, ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette notification prend effet immédiatement dès sa réception par l'agence bancaire teneur du compte ou dès sa réception par la ladite agence par lettre recommandée avec avis de réception.

Le titulaire du compte peut faire la notification précitée au siège social de la banque selon les mêmes modalités visées au premier alinéa ci-dessus.

Toutefois, le titulaire du compte est tenu par les engagements résultant de l'ensemble des opérations bancaires déjà engagées et des ordres donnés par les personnes mandatées à accomplir, avant la date d'avis de la résiliation du mandat ou de sa modification.

En outre, le titulaire du compte doit aviser la ou les personnes mandatées de sa décision d'annulation ou de modification de mandat.

FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Article 24

Conformément à l'article 493 de la loi n°15-95 formant code de commerce, les parties conviennent d'inscrire leurs créances réciproques sur le présent compte sur un relevé unique sous forme d'articles de crédit et de débit, dont la fusion permet de dégager à tout moment un solde provisoire en faveur de l'une des parties.

L'inscription des opérations au débit du compte ne peut être effectuée que dans la limite du solde créditeur effectivement disponible.

Article 25

La banque peut rejeter tout ordre du client de nature à rendre le compte débiteur.

Si le compte enregistre un solde débiteur, ceci ne donne pas lieu à un prélèvement d'intérêts ou d'aucune autre contrepartie.

Le client s'engage à rembourser immédiatement le solde débiteur occasionnel, sauf décision contraire de la banque.

Article 26

Le compte doit présenter une provision suffisante lors de l'émission de tout ordre de paiement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 25 ci-dessus, la banque perçoit des commissions et frais divers en contrepartie des services rendus conformément aux conditions en vigueur applicables aux opérations bancaires.

OPERATIONS DE CHANGE

Article 27

La présente convention permet au client d'effectuer des opérations de paiement par autres devises que celle de son compte.

Les opérations de change sont effectuées sur la base du cours d'achat ou de vente appliqué sur la devise concernée le jour de la réception des fonds ou le jour de leur transfert en cas d'émission d'un ordre de paiement et après que le client ait été avisé et qu'il ait donné son accord sur le cours de change.

PLURALITE ET FUSION DE COMPTES
OU COMPENSATION

Article 28

Si le client est titulaire dans une banque ou une agence de plusieurs comptes ouverts en son nom, par toute devise, ou dans tous agences dont les comptes ouverts, les parties conviennent expressément que les opérations comprises dans ces divers comptes sont considérées comme des éléments d'un seul compte à vue objet de la présente convention.

Dans ce cas, la banque est autorisée à effectuer, à tout moment, les opérations comptables nécessaires en vue de fusionner les différents comptes du client, sans qu'elle perde la possibilité de faire valoir chaque compte distinctement.

Les comptes du client ouverts sur les livres de la banque sont des comptes indépendants, en conséquence, le client autorise la banque à effectuer une compensation entre les soldes des comptes débiteurs et les soldes des comptes créditeurs.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de banques autorisées à exercer les activités prévues au Titre III de la loi précitée n°103-12, à travers des « Fenêtres participatives », les dispositions du présent article s'appliquent d'une manière séparée sur les comptes ouverts sur les livres des fenêtres, et sur les comptes ouverts sur les livres de l'activité classique de la banque, sans fusion ni compensation entre les comptes de ces deux catégories.

Article 29

Les parties conviennent que les différentes conventions qui les lient, aussi bien celles conclues que celles en cours de conclusion, rentrent dans le cadre d'une relation financière et produisent des liens entre leurs créances réciproques.

A cet effet, le client autorise la banque à compenser tout solde débiteur du compte avec tout autre compte ouvert en son nom présentant une position créditrice, chaque fois que c'est nécessaire ou à l'occasion de la clôture de compte, sans aucune mesure préalable.

Article 30

Les parties conviennent, lorsque la banque serait amenée à recourir à la justice pour le recouvrement de sa créance ou même simplement à produire dans le cadre d'une procédure judiciaire du fait des poursuites engagées par d'autres créanciers du client, tous les frais judiciaires y afférents y compris ceux de la représentation en justice de la banque seront à la charge exclusive du client.

LES OPERATIONS EN COMPTE

Article 31

La banque met à la disposition du client, après évaluation des risques, les moyens de paiement adaptés à sa situation et après les vérifications nécessaires exigées par Bank Al-Maghrib auprès des divers services auprès des divers services d'intérêt communs précités.

Sont mis d'office à la disposition du client uniquement les moyens de paiement qui ne présentent pas de risque sur la position créditrice du compte, notamment les virements, les cartes de retrait, les chèques de banque et ou les chèques certifiés.

Article 32

En cas de rejet de chèque pour absence ou insuffisance de provision, la banque doit enjoindre le titulaire du compte de lui restituer au même titre que toutes les autres banques dont il est client, les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires et de ne plus émettre de chèque, autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et ce, pendant une période de dix (10) ans.

Le client peut toutefois recouvrer la possibilité d'émettre des chèques, sous réserve de ne pas être sous l'effet d'une interdiction judiciaire ou d'une autre injonction bancaire, s'il justifie avoir réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré et réglé l'amende fiscale prévue par l'article 314 de la loi n°15-95 précitée.

Article 33

En cas de compte collectif, l'interdiction de chéquier s'applique à tous les co-titulaires du compte et à tous leurs comptes ouverts à la banque ou dans d'autres banques à titre individuel en ce qui concerne l'auteur de l'incident ou à titre collectif pour les comptes collectifs.

Article 34

Dès remise d'un chèque pour encaissement, la banque procède à l'inscription du montant du chèque au crédit du compte du client sous réserve de l'encaissement effectif dudit chèque.

La banque se réserve le droit de n'inscrire le montant du chèque au crédit du compte du client qu'après son encaissement effectif.

Si le chèque remis pour encaissement est rejeté pour absence de provision, la banque procède au prélèvement immédiat et sans frais du montant du chèque du compte du client. Le chèque impayé est restitué au client accompagné d'un certificat de refus de paiement.

La banque n'est pas responsable en ce qui concerne les délais d'encaissement et des avis de non-paiement sauf en cas de dépassement des délais habituels raisonnables ayant résulté d'une faute avérée de la banque.

Article 35

En cas de remise d'effets de commerce pour encaissement, le client déclare dispenser la banque de toutes formalités de protêt, de dénonciation de protêt et de tout avis de sort ou avis de non-paiement. En conséquence, la banque est dispensée de l'accomplissement des formalités prévues par les articles 209 et 297 de la loi n°15-95 formant code du commerce.

Article 36

La banque peut octroyer au client une carte bancaire moyennant le paiement des frais convenus et la signature d'un contrat spécifique qui fixe les conditions de délivrance et d'utilisation de la carte que le client s'engage à conserver et à respecter.

La banque se réserve le droit de demander à tout moment la restitution de la carte ou de refuser son renouvellement en cas de dysfonctionnement du compte du client.

Article 37

Le client peut mandater la banque en vue d'effectuer, soit en sa faveur soit en faveur de tiers, tout virement occasionnel ou permanent, à un autre compte dans la même agence où il détient son compte, à une autre agence de la banque ou dans une autre banque.

Le client doit s'assurer de l'exactitude des informations relatives aux références du compte bancaire du bénéficiaire et doit produire le relevé d'identification bancaire (RIB) complet et de son numéro de compte. Le client est responsable de l'exactitude des informations bancaires du bénéficiaire qu'il aurait communiquées à la banque.

Pour sécuriser les opérations, la banque se réserve le droit de surseoir à l'exécution d'un ordre donné par fax, courrier électronique ou par téléphone jusqu'à confirmation de l'ordre par tout moyen que la banque jugera approprié.

Le client peut annuler l'ordre de virement avant que la banque ne débite de son compte le montant correspondant. Au-delà, la somme à transférer devient la propriété du bénéficiaire et l'ordre est exécuté par la banque.

Article 38

Le client peut autoriser par écrit en permanence à son créancier d'émettre des ordres de prélèvement sur son compte en avisant préalablement la banque, à qui il autorise de débiter son compte du montant des ordres sans qu'elle ait besoin d'une confirmation préalable de sa part.

Le client peut annuler par écrit cette autorisation auprès de son agence avec un préavis minimum de huit (8) jours ouvrés. Il appartient au client d'en aviser au préalable son créancier.

JUSTIFICATION DES OPERATIONS SUR COMPTE

Article 39

La justification des opérations effectuées sur le compte est établie par les écritures comptables de la banque tant que le client n'a pas apporté de preuves contraires.

Le client veille à conserver les documents justificatifs de ses opérations notamment les relevés de compte, les avis d'opérations.

En cas d'utilisation des services téléphoniques, informatiques ou à distance de la banque, le client s'engage à respecter les procédures et règles qui lui sont indiquées y compris s'assurer de son identité. Par l'utilisation de ces services le client prouve son consentement à ces procédures et règles.

Les enregistrements par tout moyen électronique constituent une preuve suffisante des opérations effectuées et le motif du prélèvement des frais et commissions sur le solde du compte.

ORDRES ET INSTRUCTIONS DU CLIENT

Article 40

La banque n'est tenue d'exécuter que les ordres et instructions du client qui lui sont notifiées par écrit sur documents originaux ou par tout autre moyen de communication.

Toutefois la banque peut, si le client le demande, accepter les ordres et instructions donnés par fax, sous réserve de leur confirmation, sans délai, par le client au moyen d'écrits originaux. Faute de cette confirmation ou lorsque cette confirmation diffère des ordres exécutés par la banque, cette dernière est considérée avoir valablement exécuté les ordres et instructions du client qui en assume toutes les conséquences.

RELEVÉ DE COMPTE

Article 41

Les parties reconnaissent expressément que les relevés de compte conformes aux livres de la banque constituent la preuve des avoirs du client et des créances de la banque conformément à l'article 156 de la loi n°103-12 précitée.

Les relevés de compte sont communiqués au client périodiquement et au moins une fois par trimestre.

Les relevés de compte sont complétés par des avis d'opérés relatifs aux opérations bancaires, lesquels doivent contenir les informations détaillées relatives à chaque opération conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur

La banque est tenue d'adresser, selon la réglementation en vigueur et au moins une fois par an par tout moyen approprié, un récapitulatif des commissions et frais prélevés au cours de la période considérée.

Article 42

A compter de la date de réception du relevé de compte, le client doit vérifier l'exactitude des opérations portées sur son relevé de compte et présenter toute objection ou contestation à cet égard.

Ainsi, le client est en droit de réclamer les relevés de compte non reçus dans les quinze jours qui suivent la fin du mois de réception. Hors de ce délai toute contestation du relevé ne peut être opposable à la banque.

Article 43

Le relevé édité par le guichet automatique ou par tout autre moyen électronique de la banque ou émis par une agence bancaire sur demande du client ne représente qu'une situation provisoire et ne peut être opposé à la banque.

Par conséquent, le solde affiché sur le relevé des opérations est donné à titre indicatif et ne peut être considéré comme le solde comptable des opérations inscrites au compte.

ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES

Article 44

Pour la bonne qualité des services, le client autorise expressément la banque, en cas de besoin, de procéder à l'enregistrement de ses entretiens téléphoniques avec les employés intervenant de la banque. Ces enregistrements téléphoniques sont conservés conformément aux conditions de sécurité appropriées pour une durée maximum de six (6) mois sur autorisation de la Commission Nationale de Contrôle de Protection des Données à Caractère Personnel en ce qui concerne l'enregistrement vocal sous numéro.....

RECTIFICATION DES ECRITURES

Article 45

La banque peut être amenée à rectifier des écritures de débit ou de crédit dont l'inscription au compte du client résulterait d'une erreur de la banque pour quelque motif que ce soit, ou encore dès lors que les opérations sous-jacentes à ces écritures en compte viendraient à faire l'objet de contestation ou de réclamation par tout tiers à la présente convention.

A cet effet, le client autorise, d'ores et déjà, la banque à effectuer les rectifications nécessaires.

PRESCRIPTION DES OPERATIONS BANCAIRES ET DELAIS D'ARCHIVAGE /CONSERVATION

Article 46

Les documents et valeurs justifiant les opérations passées sur le compte du client tels les chèques, les effets, les demandes de transfert ou tout autre pièce comptable, sont conservés par la banque pendant une période de dix (10) ans sur tous supports appropriés (microfilms, support informatique etc....).

Passé ce délai, le client ne pourra plus contester les pièces archivées ou celles qui ont été détruites, comme il ne pourra plus contester l'authenticité et la validité des écritures transcrites sur son compte en vertu desdits documents.

La banque se réserve le droit de demander au client le paiement des frais relatifs aux opérations d'investigations à l'occasion de chaque demande de document.

GARANTIES

Article 47

Les parties conviennent expressément que les garanties réelles et personnelles attachées à chaque opération de financement sont reportées sur le solde dudit compte.

OPPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Article 48

En cas de perte ou de vol de chèque, ou de carnet de chèques ou de carte bancaire, le client doit immédiatement faire opposition au paiement auprès de l'agence teneur de compte.

Concernant les chèques, il n'est admis d'opposition au paiement du chèque qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse ou de falsification du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. L'opposition doit être faite par écrit accompagné de tout document officiel justifiant l'un des motifs précités prévue par loi.

Article 49

Toute opposition fondée sur un motif autre que ceux cités à l'article 48 ci-dessus expose son auteur aux sanctions prévues par les dispositions de l'article 316 de la loi n° 15-95 portant Code de Commerce.

Le client supporte seul les frais résultant de l'exécution de cette opposition notamment les frais relatifs aux procédures judiciaires éventuelles.

Article 50

Le client qui souhaite bénéficier d'une carte bancaire doit se conformer aux conditions du contrat y afférent qui régit les conditions et modalités de l'opposition en cas de perte ou de vol.

INEXISTENCE DES FONDS A CAUSE DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES

Article 51

Les fonds et avoirs inscrits au compte du client peuvent être gelés à la suite des saisies notifiées à la banque par les autorités judiciaires ou d'un avis à tiers détenteur notifié par les autorités fiscales ou par toutes oppositions administratives émanant des autorités administratives habilitées à cet effet.

Ces mesures ont pour effet de suspendre le client de disposer des fonds disponibles sur le compte jusqu'à l'exécution ou la notification à la banque de la décision de mainlevée.

MOBILITE BANCAIRE

Article 52

Conformément au code de déontologie de la profession relatif à la mobilité bancaire pour les personnes physiques et conformément au guide commun de mobilité dont un exemplaire est mis à la disposition du client à sa demande, la banque confirme son engagement de respecter les dispositions indiquées ci-après lorsque le client décide de transférer son compte dans une autre banque.

CLOTURE DE COMPTE

Article 53

Le compte à vue est clôturé gratuitement.

La banque émet gratuitement un récapitulatif des opérations automatiques récurrentes inscrites au compte pendant les derniers six (6) mois. Cet extrait est remis au client dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés sur demande du client ou de sa nouvelle banque. Après réception de la demande de clôture du client, la banque procède à la clôture du compte dans un délai de trente (30) jours ouvrés.

Article 54

Si l'ouverture de compte résulte d'une mobilité bancaire, la banque réceptrice, sur accord écrit du client et pour son compte, fait tout le nécessaire pour transférer tous les prélèvements relatifs à son compte et les virements habituels versés à son nouveau compte. La banque envoie les demandes de changement de domiciliation aux bénéficiaires desdits virements et prélèvements dans un délai de trente (30) jours ouvrés dès réception des informations du client et des documents nécessaires.

La banque procède au traitement des virements permanents que le client désire ordonner à partir de son compte dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception des informations nécessaires du client. Ce dernier peut demander à sa banque réceptrice de contacter la banque d'origine pour obtenir la liste des opérations automatiques récurrentes ou d'annuler les éventuels ordres des virements permanents.

CLOTURE DE COMPTE

Article 55

Conformément à l'article 503 de la loi n°15-95 formant Code de Commerce, le compte prend fin par la volonté de l'une des parties, sans préavis lorsque l'initiative de la clôture a été prise par le client, sous réserve du préavis prévu au chapitre régissant l'ouverture de crédit lorsque l'initiative de la clôture est prise par la banque.

Le compte est également clôturé en cas de décès, d'incapacité, de redressement ou de liquidation judiciaire du client.

Toutefois, le compte débiteur doit être clôturé sur l'initiative de la banque, si le client cesse de faire fonctionner son compte pendant une période d'une année à compter de la date de la dernière opération créditrice inscrite au compte. Dans ce cas, la banque doit, avant la clôture du compte en aviser le client par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse que le client a communiquée à la banque.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la banque peut recourir au syndic s'il apparaît que le maintien de la convention de compte est nécessaire conformément aux dispositions de l'article 573 de la loi précitée n°15-95.

En cas de décès du client, les sommes dues à la banque sont prélevées sur le compte, après paiement des dettes relatives aux frais et redevances selon l'ordre de priorité prévu par les textes législatifs en vigueur et les héritiers n'ont droit qu'aux sommes restantes de la succession.

Article 56

Dans tous les cas susvisés, la clôture du compte entraîne la restitution immédiate de tous les moyens de paiement mis à la disposition du client y compris les formules de chèques non utilisées, ainsi que la résiliation de tous les avis de retraits ou instructions permanentes de transfert de données par le client ou par ses mandataires éventuels.

A défaut de restitution des documents précités, le client assume toutes les conséquences de l'usage qui pourrait en être fait.

Article 57

Le client doit, pendant la période de liquidation de son compte et nonobstant sa demande de clôture, maintenir un solde créditeur suffisant pour permettre le dénouement normal des opérations en cours pendant la période nécessaire à cet effet, sous peine du refus desdites opérations par la banque.

Article 58

La clôture du compte entraîne l'exigibilité immédiate de tout solde débiteur éventuel et de tous les engagements et dettes du client envers la banque.

Pendant la période de liquidation, la banque peut inscrire sur le compte les dettes résultant des opérations en cours le jour de la clôture de compte, les opérations ainsi inscrites ne s'éteignent que si elles se compensent avec un solde créditeur disponible.

En conséquence, la banque est habilitée à :

- Procéder à la contre-passation des effets et chèques non payés, cette contre-passation est considérée comme une simple opération comptable et ne peut valoir comme paiement si le solde du compte est insuffisant ou présente une situation débitrice le jour de la contre-passation ;
- Inscrire au débit du compte toutes les sommes pouvant être recouvrées par le client après la clôture du compte et résultant des engagements du client envers la banque et perçues avant la clôture du compte et devenues dues à la banque par la suite.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 59

Les dispositions de la présente convention a pour objet d'encadrer toutes les opérations futures qui peuvent lier la banque et le client dans une relation désignée « relation compte » et ses conséquences.

Article 60

En cas de conclusion de la banque d'autres conventions avec le client, autre que cette convention. Les termes de ces conventions priment sur les termes de la présente convention de compte et prévaudront entre les parties dans la mesure où elles ne stipulent pas de conditions ou de règles contraires à la présente convention.

En cas disposition contraire à la présente convention. La convention objet de conclusion est soumise au Conseil Supérieur des Ouléma.

Article 61

Les parties considèrent que la présente convention et tout document la complétant ou la modifiant ayant été préparé en application de ces dispositions, constituent les éléments indivisibles et inséparables d'un seul et unique acte.

Article 62

L'échange de correspondances entre la banque et le client sera fait par courrier recommandé avec avis de réception ou par tout autre moyen similaire sauf mention ou accord contraire expresse des parties.

Les correspondances destinées au client sont réputées valablement expédiées à l'adresse renseignée par le client ou à la dernière adresse portée à la connaissance de la banque.

Tout changement d'adresse doit être communiqué sans délai à la banque qui n'assume aucune responsabilité pouvant résulter du retard ou de la non communication par le client du changement d'adresse.

Article 63

Il est mis à la disposition du client gratuitement un exemplaire de la présente convention dûment signé par les parties.

ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DELAIS

Article 64

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et reste valable jusqu'à la demande de sa résiliation par l'une des parties, ou sa résiliation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux clauses et conditions de la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Article 65

Les parties font élection de domicile comme suit :

- Pour la banque ;
- Pour le client.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Article 66

Les parties conviennent que les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront de la compétence des tribunaux de commerce du lieu de résidence ou de domiciliation du client avec prise en considération de la compétence en fonction de la valeur du principal prévue à l'article 6 de la loi portant création des tribunaux de commerce.

En cas de conclusion d'autres contrats tels les contrats de financement à travers les produits objet de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°1/W/17 du 27 janvier 2017 relative aux caractéristiques techniques des produits Mourabaha, Ijara, Moucharakata, Moudaraba, salam et Istisna'a, ou le contrat de garantie, les parties conviennent de donner la priorité à l'article attribuant compétence à l'instance désignée dans ces contrats.

Aucune condition ou procédé contraire aux avis émanant du Comité Chariâ de la Finance Participative ne sera admis.

Fait, le

Cachet et signature de la banque

Signature du client précédée de la mention « Lu et approuvé. »

* * *

ANNEXE N° 5

à la circulaire de Wali de Bank Al-Maghrib n° 15/W/16 du
18 juillet 2016 fixant les conventions types précisant les clauses minimales des
conventions du compte à vue, à terme, et de compte titres

**Convention type de compte titres des banques et
fenêtres participatives**

Signée entre

[Banque ou fenêtre désignée par établissement]

Et

Titulaire / Co-titulaire / Mandataires

Personnes physiques :

- Prénom et nom :
- Prénom et nom du père :
- Prénom et nom de la mère :
- Numéro de la carte nationale d'identité et la date d'expiration
- Numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents, les dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante ;
 - Numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante:.....
- Adresse:
- Profession :
- Numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que le tribunal d'immatriculation :
 - Numéro de la taxe professionnelle (le cas échéant)
 - Identifiant commun d'entreprise

Personnes morales :

- Dénomination :
- Forme juridique :
- Représentant légal (consigner ses mentions d'identité conformément à celles exigées des personnes physiques visées ci-dessus: prénom, nom et sa qualité....)
 - Activité :
 - Adresse du siège:
 - Numéro de l'identifiant fiscal :
 - Numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et de ses filiales ou succursales, le cas échéant, ainsi que le tribunal d'immatriculation :
 - Identifiant commun d'entreprise
 - Autres éléments d'identification requis par la législation ou la réglementation en vigueur.

L'établissement consent, au titre de cette convention et suite à la demande du client à ouvrir un compte titres en son nom portant n° [●].

Conformément à l'article 151 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, on entend par compte titres au sens de la présente convention un compte spécial pour les Sukuk et autres instruments financiers dont un avis conforme émis à cet effet par le comité Chariâa de la Finance Participative, désigné ci-dessous par « le compte ».

OBJET DE LA CONVENTION

Article premier

Cette convention de compte a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'établissement fournit au client, personne physique ou personne morale les services suivants :

- l'ouverture et la tenue d'un compte titres aux fins de conservation et d'administration de ses titres ;
- la livraison des instruments financiers vendus contre paiement ;
- le règlement des instruments financiers achetés contre livraison ;
- le traitement des opérations sur instruments financiers
- le transfert des instruments financiers et des fonds y afférents ;
- et tout autre service établi et offert par l'établissement à la demande écrite du client, à condition qu'il soit l'objet d'un avis conforme émis par le comité Chariâa de la Finance Participative.

OUVERTURE DE COMPTE

Article 2

Pour l'ouverture de compte, le client doit produire les documents requis relatifs à son identité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le client notifie par écrit l'établissement immédiatement de toute modification relative aux informations et documents produits précédemment à l'établissement, accompagnée de documents justificatifs. Il est responsable en cas de retard ou de la non remise à l'établissement des documents et informations requis.

Article 3

Pour l'ouverture du compte, le client doit se présenter personnellement à l'établissement pour l'entrevue, conformément à la législation et réglementaire en vigueur. A cet effet, il doit fournir toute autre information complémentaire, notamment les informations relatives à son identité, ses activités, la nature de ses revenus, l'origine de ses fonds ainsi que ses relations le cas échéant avec d'autres banques au Maroc et à l'étranger et, d'une manière générale, toutes les informations relatives au secteur de son activité.

Si le client est une personne morale, l'ouverture dudit compte est accomplie par son représentant légal.

Article 4

Le client reste l'unique responsable de l'authenticité des documents remis à l'établissement et de l'exactitude des informations communiquées. Si ces documents et informations s'avèrent inexacts ou comportent des informations contradictoires, l'établissement est en droit de clôturer le compte et de résilier la convention, le cas échéant.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 5

Le client donne son consentement à l'établissement à l'effet de traiter ses données personnelles pour la tenue du ou de ses comptes en application des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à la délibération de la commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP) relative à la tenue de compte de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant¹.

Le client consent en outre, que ses données à caractère personnel soient communiquées à la société-mère de la banque, à ses filiales, succursales et à ses sous-traitants, aux établissements de paiement teneurs de comptes pour les transferts de fonds, aux intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires, aux autorités compétentes et services d'intérêt commun prévus à l'article 160 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés, aux entreprises d'assurances takaful, aux courtiers agréés, aux ayants droit, tuteurs et mandataires autorisés.

Article 6

Les données personnelles peuvent dans le cadre de la réalisation d'opérations diverses, faire l'objet d'un transfert à l'étranger sur autorisation expresse et motivée de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP), conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°09-08 précitée.

Le client après avoir annoncé son identité, bénéficie du droit d'accès à ses données personnelles, conformément aux dispositions de la loi précitée n°09-08, du droit de rectifier ces données et du droit de s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes. Pour exercer ces droits, le client peut s'adresser au service concerné au sein de l'établissement.

ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES

Article 7

Pour garantir la bonne qualité des services, le client autorise expressément l'établissement, en cas de besoin, de procéder à l'enregistrement de ses entretiens téléphoniques avec les employés de l'établissement. Ces enregistrements téléphoniques sont conservés conformément aux conditions de sécurité appropriées pour une durée maximum de six (6) mois sur autorisation de la Commission Nationale de Contrôle de Protection des Données à Caractère Personnel en ce qui concerne l'enregistrement vocal sous numéro.....

¹ Ce traitement est autorisé par la Commission Nationale des Contrôle de Protection des Données à Caractère Personnel, sous le numéro

COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET SECRET PROFESSIONNEL

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 180 de la loi n°103-12 précitée et des textes législatifs en vigueur, les traitements d'informations concernant le client sont accompagnés de garanties destinées à assurer le respect du secret professionnel auquel sont tenus l'établissement, ses employés et les personnes participant à sa gestion ou à son administration.

Par dérogation à l'obligation du secret professionnel, l'établissement est tenu de communiquer toute information et tout document concernant le client ou concernant les opérations effectuées sur son compte à toute autorité administrative ou judiciaire bénéficiant conformément à la loi de droit de communication.

le client consent, du fait de sa relation avec l'établissement, les usages bancaires en vertu desquelles s'effectuent l'échange avec les établissements financiers ou la consignation des renseignements et données nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de ses opérations qui sont enregistrées dans les bases de données de l'établissement ainsi que dans les services prévus par l'article 160 de la loi n°103-12 précitée, notamment ceux relevant de Bank Al-Maghrib ou autre organisme délégué par ce dernier à cet effet, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus. Le client autorise, à cet effet, l'établissement à communiquer ces renseignements et données pour les besoins de sa politique de gestion des risques conformément aux textes législatifs en vigueur.

SAISIE ARRET, AVIS A TIERS DETENTEUR ET OPPOSITION ADMINISTRATIVE

Article 9

Le compte du client est susceptible de faire l'objet de gel soit en vertu d'une saisie notifiée à l'établissement, par voie d'avis à tiers détenteur, ou en vertu d'une opposition administrative émanant des autorités administratives ayant qualité.

Ces mesures engendrent la non-disposition des instruments financiers dans le compte dans la limite du montant indiqué sur l'ordonnance de saisie arrêt, de l'avis à tiers détenteur ou l'avis de l'opposition administrative, à condition que la position de ce compte le permet.

CONDITIONS TARIFAIRES

Article 10

L'établissement convient avec le client de tous les droits et commissions, en particulier ceux relatifs :

- à la garde des instruments financiers ;
- au règlement/ livraison ;
- aux opérations sur instruments financiers ;
- aux transferts des instruments financiers.

L'établissement informe le client des modalités de calcul des droits relatifs à la garde des instruments financiers dans les relevés y afférents.

Le client accepte les conditions tarifaires appliquées aux opérations sur instruments financiers et en cas de modification

de ces conditions, l'établissement en informe le client, par tout moyen, dans un délai maximum de deux mois avant la date prévue pour leur application.

DISPOSITIONS FISCALES

Article 11

Les commissions et frais de tenue de compte sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions du code général des impôts.

Sont soumis aux dispositions dudit code les bénéfices réalisés, le cas échéant, à la suite d'une opération sur instruments financiers comptabilisée sur le compte titres.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Article 12

Le client peut déposer toute réclamation relative à la gestion du compte au service concerné auprès de l'établissement, en précisant l'objet de la réclamation et la joindre par tout document justificatif.

L'établissement mettra à la disposition du client, sur sa demande, toutes informations complémentaires, relatives au dispositif interne et externe de traitement des réclamations.

Le client peut également recourir au dispositif de médiation bancaire prévu par l'article 158 de la loi n°103-12 précitée qui a pour objet le règlement amiable des différends.

Le recours à la médiation peut être à l'initiative du client ou de l'établissement.

Article 13

Avant le recours à la procédure de médiation, le client doit au préalable déposer aux services compétents de l'établissement sa réclamation.

Le client autorise la banque à communiquer au médiateur tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission et la désengage, par conséquent, de l'obligation du secret professionnel.

Le client est libre d'accepter ou de refuser la proposition du règlement de litige du médiateur bancaire.

Article 14

Le client s'estimant lésé du fait d'un manquement par l'établissement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur peut, après en avoir saisi l'établissement, et faire recours à la médiation bancaire, saisir les autorités de supervision et de contrôle concernées pour statuer dans la limite des compétences qui leur sont attribuées par la loi dans ce domaine.

MANDATS - SIGNATURES

Article 15

Sans préjudice des clauses de la présente convention, le compte peut être géré par la signature de toute personne habilitée en vertu d'une procuration ou d'un mandat établi par le titulaire du compte. Le client doit notifier à l'établissement toute modification affectant les clauses du mandat.

Article 16

Le titulaire du compte demeure responsable même lorsqu'il mandate une personne à gérer son compte.

Dans tous les cas la personne mandatée doit gérer le compte dans les limites prévues par le mandat qui lui est conféré, sous le contrôle de l'établissement. Elle devient par conséquent liée à l'établissement en vertu des dispositions de la présente convention au même titre que le titulaire du compte.

Article 17

Le titulaire du compte doit informer par écrit, son agence teneur de compte de toute résiliation ou modification du mandat, que ce soit directement contre reçu ou par voie de lettre recommandée avec avis de réception.

Cette notification prend effet immédiatement dès sa remise à l'agence teneur de compte, ou sa réception par voie de lettre recommandée avec avis de réception.

Le titulaire du compte peut procéder à l'information précitée au siège de l'établissement suivant les mêmes modalités visées au premier alinéa ci-dessus.

Toutefois, le titulaire du compte est tenu par les engagements résultant de l'ensemble des opérations bancaires déjà engagées et des ordres donnés par les personnes mandatées à les exécuter, avant la date de notification de la résiliation du mandat ou de sa modification.

En outre, le titulaire du compte doit aviser la ou les personnes mandatées de sa décision de résiliation ou de modification du mandat.

FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Article 18

1- Connaître les règles du marché

Le client qui effectue des opérations sur instruments financiers, dans le cadre de la présente convention, doit connaître la réglementation y afférents et des caractéristiques des instruments financiers et des modalités du fonctionnement des marchés où s'effectuent toutes opérations des opérations précitées et appréhender les risques particuliers que peuvent comporter.

Le client déclare avoir la capacité pour s'engager valablement vis-à-vis de l'établissement et s'engage à informer l'établissement de toute modification de sa situation modifiant sa capacité à évaluer les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation et les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

2- Ouverture et fonctionnement de compte

L'établissement ouvre un (ou plusieurs) compte(s) titres au nom du client au(x)quel(s) est (sont) rattaché(s) un compte support sur lequel sont versées les espèces, désigné dans la présente convention par « compte espèces ».

Conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur, l'établissement enregistre sur le compte titres, les opérations réalisées suite aux ordres passés par le client et conserve, sur le compte, les instruments financiers détenus par le client suite auxdites opérations.

Le compte espèces enregistre les provisions nécessaires pour acquérir les instruments financiers, et les contreparties en numéraire des opérations effectuées sur les instruments financiers, notamment les produits résultant de la vente d'instruments financiers, les revenus desdits instruments

détenus par le client sur le compte et le règlement des frais et commissions résultant de l'exécution de la présente convention, ainsi que tout éventuel prélèvement fiscal.

Lorsqu'un compte est ouvert au nom de plusieurs titulaires, il est expressément convenu que les co-titulaires sont solidairement et tenus du débit constaté sur le compte. Si le compte espèces est un compte collectif, le compte titres y rattaché est nécessairement un compte collectif et soumis à l'ensemble des règles de fonctionnement du compte espèce collectif.

En cas de pluralité de comptes espèces, le client doit spécifier quel compte espèces souhaite rattacher au compte titres pour être débité ou crédité des opérations, des produits des instruments financiers et des commissions. Toute modification affectant le compte espèces ou son fonctionnement doit être avisée à l'établissement par écrit et sans délai. Les opérations effectuées dans le compte titres et le compte espèces attaché n'engendrent ni versement ou réception d'aucun intérêt ou autre contrepartie.

TRAITEMENT LES OPERATIONS DU CLIENT

Article 19

1-Support de la transmission des ordres

Les ordres peuvent être passés par tout moyen qui convient le client et l'établissement notamment par fax, courrier électronique, conversation téléphonique enregistrée ou internet. L'établissement peut exiger du client à tout moment l'envoi des ordres par une demande écrite ou une confirmation écrite des ordres donnés sur tout support.

2- Passer les ordres

Conformément aux règles de fonctionnement du marché, le client doit préciser toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne exécution de l'ordre, notamment :

- Le nom du donneur d'ordres ou du client final lorsque ce dernier est un mandataire ;
- Le numéro de compte titres ou espèces du client et les références du teneur de compte ;
- Le libellé ou les caractéristiques de l'instrument financier objet de l'ordre ;
- Le sens de l'ordre (achat ou vente) ;
- Le nombre des instruments financiers ;
- Le prix ;
- La durée de validité de l'ordre ;

D'une manière générale, l'ordre doit reprendre toutes les indications nécessaires à sa bonne exécution, pouvant être demandées par l'établissement.

L'établissement horodate l'ordre dès sa réception par un accusé de réception. L'horodatage acte la prise en charge de l'ordre par l'établissement. Ce dernier suite à cette prise en charge, donne un avis de réception dont la date et l'heure sont prises en considération.

3-Modalités de traitement des ordres

L'établissement transmet l'ordre du client, le cas échéant, à la société de bourse avec diligence aux fins d'exécution, dans un délai n'excédant pas le jour suivant la date de réception dudit ordre, conformément à la législation en vigueur. Dans ce cas, le client est expressément informé que la transmission de l'ordre de bourse en vue de son exécution ne suscite pas le dénouement de l'ordre. L'ordre est exécuté uniquement si les conditions de marché le permettent et s'il satisfait toutes les conditions prévues par les textes législatifs, contractuels et réglementaires en vigueur.

Le client doit s'assurer de la disponibilité des instruments financiers et de la provision espèces sur ses comptes préalablement à toute instruction d'ordre d'achat ou de vente des instruments financiers selon le cas.

Les comptes titres ouverts au nom du client ne peuvent fonctionner que sur la base d'une situation créditrice et ne peut jamais être débitrice. A ce titre, le client s'engage à accomplir et à respecter les obligations suivantes :

- Provision espèces : Le client s'engage à alimenter son compte espèces attaché au compte titres, sur lequel il souhaite passer un ordre, de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération avant d'émettre un l'ordre.

- Provision titres : Le client s'engage à alimenter son compte titres, sur lequel il souhaite passer un ordre, de la provision suffisante pour l'exécution de toute opération. Affirmer une provision suffisante peut s'effectuer à travers des droits constatés.

Aux fins d'exécuter les ordres, l'établissement requiert de disposer au préalable des instruments financiers nécessaires et de la provision espèces dans le compte du client.

Le client peut demander la modification ou l'annulation de son ordre, dans le respect des règles de marché concerné. Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que si elles sont reçues par l'établissement dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

4. Règlement-livraison

Lorsque l'établissement est receveur d'ordres du client, ces ordres représentent des instructions de règlement-livraison, et les instruments financiers conservés pour le compte du client, peuvent être affectés à titre de provision pour couvrir ces engagements.

Lorsque l'établissement n'agit qu'en sa qualité de teneur de compte, tout mouvement intervenant au débit du compte titres ou du compte espèces doit être dûment instruit par le client ou par son mandataire.

L'instruction de règlement-livraison doit être transmise par le client à l'établissement dans les formes et les modalités prévues en la matière. Le cas échéant, le client autorise l'établissement à exécuter ledit mouvement sur la base de l'ordre reçu de la société de bourse qui fera office d'instruction de règlement-livraison.

5. Déclaration du client

Le client reconnaît avoir pris connaissance des risques liés à l'investissement en instruments financiers notamment :

1- Risque d'investissement

Le client déclare avoir pris connaissance du fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible de changement à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

2- Risques liés à l'exécution des ordres

Tout ordre de vente ou d'achat est assujéti à deux formes de risques : le risque de liquidité et le risque de cours.

Le client reconnaît avoir pris note du fait que ses ordres peuvent éventuellement être assujéttis à des suspensions exceptionnelles empêchant la réalisation des transactions.

6. Informer le client

L'établissement informe le client des opérations réalisées et des mouvements affectant son compte conformément aux modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment par des :

- **avis d'opérations** : l'établissement adresse au client un avis relatif à chaque mouvement sur son compte dans un délai de (8) jours à compter de la date dudit mouvement, par courrier ou tout autre support convenu avec le client.

Cet avis d'opération comporte les informations essentielles concernant l'exécution de l'ordre, notamment :

- les instruments financiers concernés et le ou les marchés le cas échéant sur le ou lesquels a eu lieu l'opération ;
- la date et le prix d'exécution ;
- le montant de l'opération.

- **Relevés titres** : l'établissement adresse au client, sur une base, au minimum trimestrielle, au plus tard (15) jours à compter de la date de l'arrêté du compte de chaque trimestre, un relevé titres valorisés au dernier cours coté de la période considérée, mentionnant la nature et le nombre des instruments financiers inscrits en compte.

Dès que l'établissement en a connaissance, il informe immédiatement le client des événements et/ou opérations affectant l'existence même des titres conservés ou de ses droits sur ces titres, ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de la période de ces opérations.

Lorsque l'opération nécessite une instruction du client, une notification lui en est faite, par lettre ou par tout autre moyen à la convenance du client et de l'établissement dans un délai suffisant afin que le client puisse exercer ses droits avant la clôture de la période de l'opération.

7. La contestation des conditions d'exécution des ordres

En cas de contestation de l'une des conditions d'exécution d'un ordre, elle doit être formulée par écrit et motivée, et adressée à l'établissement dans les formes convenues.

Le client dispose d'un délai de (x) jours à compter de la réception de l'avis d'opération visé au 6ième alinéa du présent article pour formuler, par écrit, auprès l'établissement, toute contestation relative aux conditions d'exécution de l'ordre et aux informations figurant sur cet avis.

Les contestations relatives aux informations figurant sur le relevé relatif aux instruments financiers doivent être informées par écrit par le client dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de (x) jours à compter de la réception dudit relevé.

8. Engagements et responsabilités de l'Etablissement

L'établissement agit dans le respect de la législation en vigueur et des avis émanant de la Commission Charfiia de la Finance Participative, suivant les pratiques et les usages professionnels consacrés.

L'établissement s'engage à agir dans l'intérêt du client en assurant au mieux sa mission, et à respecter les règles de sécurité prévues par le règlement général du dépositaire central MAROCLEAR et ce pour l'ensemble des instruments financiers dont elle assure la conservation.

L'établissement s'interdit l'écriture sur le compte du client, de toute opération non conforme aux instructions de ce dernier. L'établissement ne peut faire usage pour son propre compte des instruments financiers et ses droits attachés inscrits en compte, sans l'accord express et préalable du client.

L'établissement se charge d'encaisser les produits provenant des instruments financiers inscrits sur le compte titres et d'exercer les droits attachés à ces instruments. Ces produits seront crédités sur le compte espèces compte ou titres du client, après déduction, le cas échéant, de tout prélèvement ou retenue à la source, de toutes charges, de taxes ou impôts et ce, conformément à la législation en vigueur.

L'établissement est tenu de fournir au client à sa demande une attestation de propriété de tout instrument financier et du ou des comptes titres y afférents.

9. Engagements du client

Outre les engagements relatifs au devoir de transmettre les données en vertu de la présente convention, le client est tenu d'informer l'établissement de tout événement affectant sa capacité à agir, de toute modification de la forme juridique le cas échéant, et de de toute annulation de missions du mandataire ou la cessation de fonctions de l'un de ses représentants légaux.

PRESCRIPTION DES OPERATIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS ET DELAIS D'ARCHIVAGE /CONSERVATION

Article 20

Les documents et actes justifiant les opérations passées sur le compte du client tels les chèques, les effets, les demandes de transfert ou tout autre pièce comptable, sont conservés par l'établissement pendant une période de dix (10) ans sur tout support approprié (microfilms , support informatique etc ...).

Passé ce délai, le client ne pourra plus contester les pièces archivées ou celles qui ont été détruites, comme il ne pourra plus contester l'authenticité et la validité des écritures transcrites sur son compte en vertu desdits documents.

L'établissement conserve le droit de réclamer les frais pour avoir procédé à la recherche suite à une demande de tout document.

LA DUREE DE LA CONVENTION ET LES CAS DE RESILIATION

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, et peut être résiliée par voie de lettre recommandée avec avis de réception :

- par le client à tout moment ;
- par l'établissement à condition d'envoyer un préavis de (...) jours.

ELECTION DE DOMICILE

Article 22

Les parties font élection de domicile comme suit :

- Pour la banque ;
- Pour le client.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Article 23

Les parties conviennent que les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront de la compétence des tribunaux de commerce du lieu de résidence ou de domiciliation du client avec prise en considération de la compétence en fonction de la valeur du principal prévue à l'article 6 de la loi portant création des tribunaux de commerce.

Le client reconnaît avoir reçu, dûment signé par l'établissement, un exemplaire de la présente convention ainsi qu'un exemplaire de la liste des conditions tarifaires applicables aux opérations et services afférents, en vigueur au moment de la signature de cette convention.

Fait à, signé le

Banque	Client
--------	--------